

# COMPRENDRE VOTRE RETRAITE, SIMPLEMENT

GUIDE DU  
SECTEUR PUBLIC CSN  
SUR LE RREGOP  
2026

Un guide pratique sur le **RREGOP**  
pour les membres de la **CSN**



Solidaire  
depuis 1921





# TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>05</b>
<b>VOS SOURCES DE REVENUS ET VOS BESOINS FINANCIERS À LA RETRAITE</b>	<b>06</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>07</b>
<b>ACRONYMES UTILISÉS DANS CE GUIDE</b>	<b>10</b>
<b>EN UN COUP D'ŒIL : CE QUE NOUS APPROFONDIRONS DANS CE GUIDE</b>	<b>11</b>
Votre service : le nombre d'années que vous avez accumulées	12
Votre salaire admissible moyen : base de calcul de votre rente	12
La rente que vous versera le RREGOP toute votre vie après votre retraite (permanente)	13
Une rente de raccordement quand vous prenez votre retraite avant 65 ans (temporaire)	13
L'indexation : pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie	14
Votre salaire admissible moyen : base de calcul de votre rente	14
En résumé : une rente permanente, temporairement bonifiée jusqu'à 65 ans	15
Prendre une décision éclairée	15
<b>1. LE RREGOP : RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS</b>	<b>16</b>
1.1 Le RREGOP : un régime à protéger	16
1.2 Le RREGOP : un régime en excellente santé	17
1.3 Les deux grands types de régime de retraite	18
1.4 L'obligation de cotiser au RREGOP	19
<b>2. LA NOTION DE SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ ET POUR LE CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE</b>	<b>20</b>
2.1 La définition du service	20
2.2 Le service pour l'admissibilité à la retraite	21
2.3 Le service pour le calcul de la rente	22
2.4 Si vous occupez plus d'un emploi couvert par le RREGOP	23
2.5 Un exemple concret de régularisation : le cas de Claire	24
<b>3. VOS COTISATIONS ET LE SALAIRE ADMISSIBLE</b>	<b>25</b>
3.1 Le salaire admissible : la base du calcul de vos cotisations... et de votre rente	25
3.2 Le taux de cotisation au RREGOP	26
3.3 Le calcul de votre cotisation : la méthode pour un salaire admissible entre 35 % et 100 % du MGA	27
3.4 Le calcul de votre cotisation : la méthode pour un salaire admissible supérieur à 100 % du MGA	28
3.5 Un exemple concret de calcul de la cotisation au RREGOP pour une personne à temps partiel	29

<b>4. VOTRE RENTE DE RETRAITE : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET COMMENT ELLE EST CALCULÉE ET INDEXÉE . . . . .</b>	<b>30</b>
4.1 Les quatre notions essentielles pour le calcul de votre rente du RREGOP	30
4.2 Le calcul de votre salaire admissible moyen (SAM)	31
4.3 Le calcul du maximum des gains admissibles moyen (MGA moyen)	32
4.4 L'admissibilité à une rente de retraite avec ou sans réduction	32
4.5 Le calcul de votre rente de base de retraite (permanente)	33
4.6 Pourquoi certains parlent-ils d'un taux de rente de 2 % sans distinction ?	35
4.7 La rente de raccordement (temporaire)	36
4.8 Quatre exemples concrets de calcul de la rente de retraite: Sophie, Marc, Élise et Catherine	38
<b>5. L'INDEXATION DE VOTRE RENTE DE RETRAITE : PROTÉGER VOTRE POUVOIR D'ACHAT . . . . .</b>	<b>46</b>
5.1 Comment fonctionne l'indexation de votre rente ?	46
5.2 Deux exemples concrets de calcul de l'indexation	47
<b>6. QUITTER SON EMPLOI AVANT D'ÊTRE ADMISSIBLE À LA RETRAITE . . . . .</b>	<b>49</b>
6.1 Si vous comptez moins de deux (2) années de service	50
6.2 Si vous comptez deux (2) années de service ou plus	50
<b>7. QUITTER GRADUELLEMENT SON EMPLOI : LE PROGRAMME DE RETRAITE PROGRESSIVE ET LA RETRAITE GRADUELLE . . . . .</b>	<b>52</b>
7.1 Le programme de retraite progressive: réduire progressivement votre horaire de travail	52
7.2 La retraite graduelle: recevoir une partie de votre rente de retraite tout en réduisant votre temps de travail	54
<b>8. LES CONGÉS AVEC EXONÉRATION DES COTISATIONS OU MAINTIEN DE LA PARTICIPATION . . . . .</b>	<b>55</b>
8.1 Les congés avec exonération des cotisations	55
8.2 Les congés avec maintien de la participation	56
8.3 Le congé à traitement différé (autofinancé)	56
<b>9. LE RACHAT DE SERVICE OU D'ABSENCE POUR AMÉLIORER VOTRE RETRAITEE . . . . .</b>	<b>57</b>
9.1 La banque de 90 jours: combler gratuitement certaines absences	58
9.2 Les types de rachat	58
9.3 Le coût d'un rachat et les grilles tarifaires	59
9.4 Déterminer le coût du rachat	60
9.5 Faire une demande de rachat	60

## **10. TRANSFÉRER SES ACQUIS AU RREGOP OU DANS UN AUTRE RÉGIME . . . . . 61**

- 10.1 Transférer ses acquis vers le RREGOP 61
- 10.2 Transférer ses acquis du RREGOP vers un autre régime 62

## **11. LES TOURNANTS DE LA VIE ET VOS PRESTATIONS. . . . . 63**

- 11.1 Maladie en phase terminale 64
- 11.2 Décès avant la retraite 64
- 11.3 Décès après la retraite 64
- 11.4 Divorce ou séparation 65
- 11.5 Congé parental, adoption et autres congés 66
- 11.6 Retour au travail après la retraite 66

## **12. VOS RECOURS EN CAS DE DÉSACCORD . . . . . 67**

- 12.1 L'appui de votre syndicat 67
- 12.2 Demande de réexamen 67
- 12.3 Recours en arbitrage 68
- 12.4 Plainte ou commentaires concernant la qualité des services offerts par Retraite Québec 68

## **13. D'AUTRES QUESTIONS ? BESOIN D'AIDE ? . . . . . 69**

- 13.1 Votre syndicat local : votre premier point de contact 69
- 13.2 Retraite Québec : pour des informations officielles 70
- 13.3 D'autres ressources pour vous aider 70

## **ANNEXE 1 : LE RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC (RRQ) . . . . . 71**

- 1. Le Régime de rentes du Québec (RRQ) en bref 71
- 2. Comment est calculée votre rente ? 72
- 3. La rente supplémentaire du RRQ (depuis 2019) 72
- 4. Les montants maximaux en 2025 73
- 5. Prendre sa rente du RRQ avant ou après 65 ans 73
- 6. Le MGA et le MGAS en 2025 73
- 7. Pour en savoir plus 73

## **ANNEXE 2 : LA PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE DU GOUVERNEMENT DU CANADA (SV) . . . . . 74**

- 1. La pension de la Sécurité de la vieillesse en bref 74
- 2. Conditions pour recevoir la SV 74
- 3. Les montants maximaux en 2025 75
- 4. La récupération de la SV si votre revenu annuel est trop élevé 75
- 5. Le Supplément de revenu garanti (SRG) 75
- 6. Demander votre SV : quand et comment 76
- 7. Reporter la SV après 65 ans : une option bonifiée 76
- 8. Pour en savoir plus 76

# AVANT-PROPOS

Avant de prendre la décision de partir à la retraite, il est important de vous assurer que c'est le bon moment pour vous. Ensuite, il vous faudra évaluer vos revenus à la retraite et les comparer à vos dépenses prévues.

Ce guide a été conçu pour aider les membres des syndicats du secteur public et parapublic de la CSN à mieux comprendre leur régime de retraite – le **Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)**. Il résume, de façon claire et accessible, les informations essentielles pour bien comprendre comment fonctionne ce régime.

En amorce du guide, un **glossaire** est disponible et présente **les principaux termes** utilisés, dont **quatre (4) notions essentielles** qui vous aideront à mieux comprendre comment votre rente de retraite est calculée. Il inclut également une liste des sigles et acronymes utilisés dans le document.

La section **En un coup d'œil**, suivant immédiatement le glossaire, propose un résumé des principaux éléments à retenir. C'est un bon point de départ pour comprendre les grandes lignes du guide et permettre aux lectrices et lecteurs d'en faire un survol rapide.

Enfin, les **annexes** contiennent des **informations complémentaires** sur la **rente du Régime de rentes du Québec (RRQ) et la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV)**.



## ATTENTION

Ce guide présente des informations générales. Pour toute question spécifique ou situation particulière, n'hésitez pas à **consulter votre syndicat local**.

La majorité des renseignements proviennent de sources officielles comme Retraite Québec<sup>1</sup>. Toutefois, ce guide **ne remplace pas** les lois, les règlements ou votre convention collective.

Les **tarifs, montants et taux mentionnés** peuvent changer. Consultez le site Web de Retraite Québec ([www.retraitequebec.gouv.qc.ca](http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca)) pour obtenir l'information la plus à jour.

<sup>1</sup> <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/publications/rrsp/rregop/Pages/rregop.aspx>.

# VOS SOURCES DE REVENUS ET VOS BESOINS FINANCIERS À LA RETRAITE

Lorsque vous prendrez votre retraite, vos revenus proviendront de **plusieurs sources**. La plus importante sera probablement votre rente du RREGOP, mais d'autres revenus s'ajouteront en fonction de votre situation :

- La rente du Régime de rentes du Québec (**RRQ**)<sup>2</sup>, typiquement à partir de 60 ou 65 ans ;
- La pension de la Sécurité de la vieillesse (**SV**)<sup>3</sup>, typiquement à partir de 65 ans ;
- Le Supplément de revenu garanti (**SRG**) – un montant supplémentaire à celui de la SV si vos revenus sont faibles à la retraite –, typiquement à partir de 65 ans ;
- Vos **épargnes personnelles** accumulées au fil du temps (REER, CELI, etc.) et **autres régimes de retraite** d'autres employeurs.

**Retraite Québec** estime qu'il faut prévoir **environ 60 % à 80 %** de votre revenu annuel moyen avant impôts de vos cinq (5) dernières années de travail pour maintenir votre niveau de vie à la retraite. Cette proportion est plus faible que votre revenu en emploi, car :

- ✓ Vous n'aurez plus de **cotisations à payer** pour certains régimes (assurance-emploi, RRQ, RREGOP, assurance parentale, etc.) ;
- ✓ **Vos dépenses liées au travail** (déplacements, vêtements, repas) seront réduites ;
- ✓ **Votre taux d'imposition** sera généralement plus bas, car votre revenu diminuera.

💡 En planifiant bien votre retraite et en connaissant vos sources de revenus, vous pourrez mieux évaluer vos besoins et adapter votre budget en conséquence.

## 📌 Vos sources de revenus selon votre âge

Source de revenus	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans
RREGOP	✓ Si admissible*	✓ Si admissible*	✓ Sans condition	✓ Sans condition
RRQ	✗	✓ Avec réduction permanente	✓ Sans réduction	✓ Possibilité de rente bonifiée
SV	✗	✗	✓ À taux plein	✓ Possibilité de rente bonifiée

\*Selon que vous remplissez les conditions d'admissibilité à une rente avec ou sans réduction (section 4.4).

<sup>2</sup> Voir l'annexe 1 pour en apprendre davantage sur la rente du RRQ.

<sup>3</sup> Voir l'annexe 2 pour en apprendre davantage sur la pension de la Sécurité de la vieillesse.

# GLOSSAIRE

Ce glossaire décrit les principaux termes utilisés dans le présent guide.

 Les premiers sont **quatre (4) notions clés** qui vous aideront à mieux comprendre comment votre rente de retraite est calculée.

## **ANNÉES DE SERVICE RECONNUES** (CHAPITRE 2)

Il s'agit du nombre d'années de service qui vous est reconnu et correspondant au nombre d'années travaillées à temps complet ou son équivalent (votre « service » dans le présent guide).

## **SALAIRE ADMISSIBLE MOYEN (SAM)** (SECTION 4.2)


Moyenne des cinq (5) meilleures années de salaire admissible au cours de votre carrière. Ces années sont choisies pour maximiser le montant de votre rente.

## **MAXIMUM DES GAINS ADMISSIBLES (MGA)** (SECTION 3.3)

Plafond salarial annuel établi par Retraite Québec pour les cotisations au RRQ. En 2026, il est de 74 600 \$.

## **LE MAXIMUM DES GAINS ADMISSIBLES MOYEN (MGA MOYEN)** (SECTION 4.3)

Moyenne des MGA des cinq (5) dernières années de votre carrière.

-  Exemples de MGA moyen :
- ▶ 2020-2024 : 64 060 \$
  - ▶ 2021-2025 : 66 580 \$
  - ▶ 2022-2026 : 69 180 \$

## **ARBITRAGE** (SECTION 12.3)

Recours à un arbitre indépendant si vous êtes insatisfaite ou insatisfait de la décision obtenue après réexamen.

## **BANQUE DE 90 JOURS** (SECTION 9.1)

Banque de journées permettant de couvrir certaines absences sans salaire, sans frais pour vous. Depuis 2011, elle est réservée aux congés parentaux.

## **CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU AUTOFINANCÉ** (SECTION 8.3)

Congé autofinancé permettant de mettre de côté une partie de votre salaire pour prendre un congé payé ensuite. Le service est reconnu comme à temps plein.

## **CONGÉS AVEC EXONÉRATION** (SECTION 8.1)

Congés pendant lesquels vous ne cotisez pas au RREGOP, mais durant lesquels vous accumulez du service et votre salaire admissible est maintenu pour le calcul de la rente.

### **CONGÉS AVEC MAINTIEN DE LA PARTICIPATION** (SECTION 8.2)

Congés pendant lesquels vous continuez à cotiser comme si vous étiez au travail. En cas d'absence complète, les cotisations sont prélevées à votre retour.

### **CONJOINTE OU CONJOINT** (CHAPITRE 11)

Personne vivant maritalement avec vous depuis au moins trois (3) ans, ou un (1) an si vous avez un enfant ensemble.

### **CONJOINTE OU CONJOINT SURVIVANT** (CHAPITRE 11)

Personne répondant à la définition de conjointe ou conjoint au moment de votre décès. C'est elle qui a droit aux prestations, et non la personne qui était votre conjointe ou conjoint au moment de votre retraite.

### **COTISATIONS** (SECTION 3.2)

Montants prélevés à chaque paie pour financer votre rente de retraite. Leur calcul dépend de votre salaire et de la méthode applicable (générale ou avec compensation).

### **HÉRITIÈRES OU HÉRITIERS** (CHAPITRE 11)

Personnes désignées ou reconnues par la loi qui peuvent recevoir les sommes restantes du régime après un décès, en l'absence de conjointe ou conjoint survivant.

### **INDEXATION** (CHAPITRE 5)

Ajustement annuel de votre rente en fonction de l'inflation. Elle n'est jamais négative.

### **PRESTATIONS DE SURVIVANT** (CHAPITRE 11)

Montants versés à votre conjointe ou conjoint ou à vos héritières et héritiers à votre décès, selon les règles du régime.

### **RACHAT** (CHAPITRE 9)

Mesure vous permettant de racheter des périodes d'absence non cotisées pour augmenter votre rente ou pour devancer votre admissibilité à la retraite.

### **RELEVÉ DE PARTICIPATION** (CHAPITRE 13)

Document détaillant vos années de service et salaires reconnus. Accessible dans *Mon dossier* sur le site Web de Retraite Québec.

### **RENTE DE BASE DU RREGOP** (SECTION 4.5)

Rente permanente versée à vie après votre départ à la retraite.

### **RENTE DE RACCORDEMENT** (SECTION 4.7)

Rente temporaire versée jusqu'à 65 ans, si vous prenez votre retraite avant cet âge.

### **RETRAITE GRADUELLE** (SECTION 7.2)

Possibilité de recevoir une partie de votre rente tout en réduisant votre temps de travail, sous certaines conditions.

## RETRAITE PROGRESSIVE

(SECTION 7.1)

Réduction graduelle de votre temps de travail, sur une durée de 12 à 60 mois, avec reconnaissance complète du service. Peut être prolongée jusqu'à un maximum de 84 mois.

## RÉDUCTION PERMANENTE

(SECTION 4.4)

Réduction appliquée à votre rente si vous partez avant d'être admissible à une rente sans réduction.

## RÉEXAMEN

(SECTION 12.2)

Premier recours en cas de désaccord avec une décision de Retraite Québec.

## RÉGIME DE RETRAITE À COTISATION

DÉTERMINÉE (SECTION 1.3)

Régime où le montant de vos cotisations est connu d'avance, mais dont le montant de votre rente dépendra des rendements obtenus.

## RÉGIME DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

(SECTION 1.3)

Régime où vous connaissez d'avance le calcul de votre rente, basé sur vos années de service et votre salaire. Les cotisations peuvent varier pour assurer la stabilité du régime.

## RÉGULARISATION DES EMPLOIS

(SECTION 2.4)

Ajustement effectué si vous cumulez plusieurs emplois visés par le RREGOP dans une même année afin que le service ne dépasse pas une année complète et que le salaire ne dépasse pas celui d'un temps complet.

## SALAIRE ADMISSIBLE

(SECTION 3.1)

Salaire pris en compte pour calculer vos cotisations et votre rente de retraite. Certaines primes et indemnités sont exclues.


## TRANSFERT

(CHAPITRE 10)

Mesure qui permet de transférer des années de service d'un autre régime vers le RREGOP (ou inversement) pour bonifier votre rente.

## TEMPS PLEIN OU TEMPS COMPLET

Période de travail équivalente à un emploi régulier où la personne accomplit toutes les heures prévues à l'horaire normal pour son titre d'emploi.

 Dans le présent guide, les termes *temps plein* et *temps complet* sont utilisés de façon équivalente, même si certaines conventions collectives emploient l'un ou l'autre.

# ACRONYMES UTILISÉS DANS CE GUIDE

Plusieurs programmes, régimes et organismes sont désignés par des sigles ou des abréviations. Cette section vous permet de vous y retrouver rapidement.

👉 N'hésitez pas à vous y référer au fil de votre lecture.

<b>CDPQ</b>	Caisse de dépôt et placement du Québec
<b>CELI</b>	Compte d'épargne libre d'impôt
<b>CNEEST</b>	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
<b>CRI</b>	Compte de retraite immobilisé
<b>FARR</b>	Fonds d'amortissement des régimes de retraite
<b>FRV</b>	Fonds de revenu viager
<b>IVAC</b>	Indemnisation des victimes d'actes criminels
<b>MGA</b>	Maximum des gains admissibles
<b>MGA MOYEN</b>	Maximum des gains admissibles moyen
<b>MGAS</b>	Maximum des gains admissibles supérieur
<b>PVRTT</b>	Programme volontaire de réduction du temps de travail
<b>REER</b>	Régime enregistré d'épargne-retraite
<b>RQAP</b>	Régime québécois d'assurance parentale
<b>RREGOP</b>	Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics
<b>RRPE</b>	Régime de retraite du personnel d'encadrement
<b>RRQ</b>	Régime des rentes du Québec
<b>SAAQ</b>	Société de l'assurance automobile du Québec
<b>SAM</b>	Salaire admissible moyen
<b>SRV</b>	Supplément de revenu garanti
<b>SV</b>	Pension de la Sécurité de la vieillesse
<b>TAIR</b>	Taux d'augmentation de l'indice des rentes

# EN UN COUP D'ŒIL : CE QUE NOUS APPROFONDIRONS DANS CE GUIDE

Planifier votre retraite, c'est un peu comme assembler un casse-tête. Chaque pièce représente une étape clé :  **votre service reconnu, votre salaire admissible, le calcul de votre rente, son indexation et le raccordement avec d'autres régimes comme le Régime des rentes du Québec (RRQ) ou la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV).**

Ce guide vise à vous aider à comprendre chacune de ces étapes, avec des exemples concrets et des explications simples.

 Besoin de précisions ? Des ressources sont à votre disposition

- Salaire admissible moyen (SAM), maximum des gains admissibles (MGA), MGA moyen, années de service reconnues...


 Tous ces termes essentiels sont définis dans le glossaire, au début du guide. N'hésitez pas à vous y référer en cours de lecture!


- Le glossaire inclut aussi une liste des sigles et acronymes utilisés dans le document.
- Les annexes contiennent des informations complémentaires sur la rente du Régime de rentes du Québec (RRQ) et la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV).

# 1 VOTRE SERVICE : LE NOMBRE D'ANNÉES QUE VOUS AVEZ ACCUMULÉES

Chaque année travaillée à temps plein (ou son équivalent à temps partiel) vous donne droit à une année de service reconnue. Si vous avez travaillé à **temps partiel**, votre service est calculé au prorata des heures travaillées.

 Vous **pouvez accumuler jusqu'à un maximum de 40 années de service.**

 **À ne pas confondre** : le **service reconnu au RREGOP** ne correspond pas à la **notion de service continu** au sens de votre convention collective (par exemple, pour le calcul des congés annuels); ce sont deux notions distinctes. **De plus, les heures effectuées en temps supplémentaire ne comptent pas.**

 Vous **pouvez racheter du temps de service** pour certains types d'**absence** ou de **congé**. De plus, certains congés bénéficient d'une exonération des cotisations vous permettant d'accumuler du service sans avoir à cotiser<sup>4</sup>.

# 2 VOTRE SALAIRE ADMISSIBLE MOYEN : BASE DE CALCUL DE VOTRE RENTE

Votre rente est calculée à partir de la **moyenne de vos cinq (5) meilleures années de salaire admissible (SAM)**<sup>5</sup>.

 **Ce sont les années où vous avez gagné le plus, souvent en fin de carrière.**

 **ATTENTION!** Les **primes, les heures supplémentaires et certaines indemnités ne sont pas incluses** dans le calcul de votre salaire admissible.

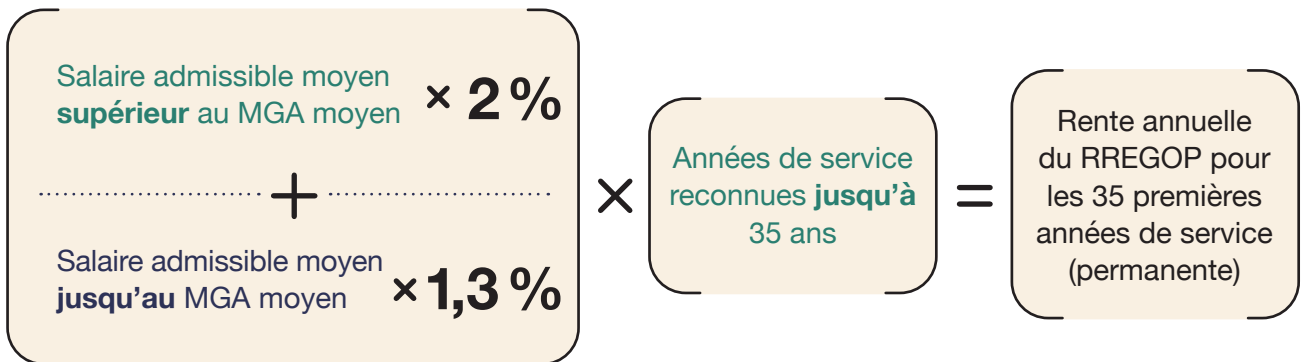
<sup>4</sup> Pour en savoir plus, consultez le chapitre 9 du présent guide, où ce sujet est approfondi.

<sup>5</sup> Pour en savoir plus, consultez le chapitre 4 du présent guide, où ce sujet est approfondi.

# 3 LA RENTE QUE VOUS VERSERA LE RREGOP TOUTE VOTRE VIE APRÈS VOTRE RETRAITE (PERMANENTE)

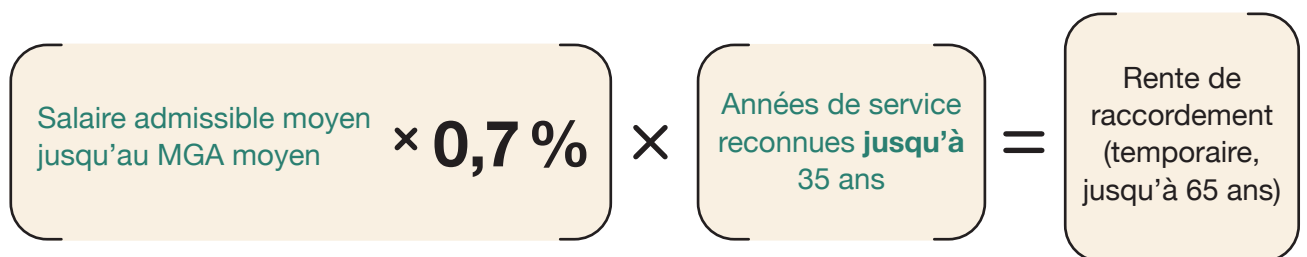
Votre rente est versée à vie après votre retraite<sup>6</sup>. Elle est calculée selon une formule tenant compte de votre salaire admissible moyen (SAM), du MGA moyen et de vos années de service (section 4.5).

## 1. Pour les 35 premières années de service :



## 2. + une bonification pour les 36<sup>e</sup> à 40<sup>e</sup> années de service, si vous continuez à travailler au-delà de 35 ans de service.

# 4 UNE RENTE DE RACCORDEMENT QUAND VOUS PRENEZ VOTRE RETRAITE AVANT 65 ANS (TEMPORAIRE)



Si vous partez avant 65 ans, une rente temporaire vous est versée jusqu'à 65 ans (section 4.7).

<sup>6</sup> Pour en savoir plus, consultez le chapitre 4 du présent guide, où ce sujet est approfondi.

## 5 L'INDEXATION : POUR TENIR COMPTE DE L'AUGMENTATION DU COÛT DE LA VIE

Une fois à la retraite, votre rente du RREGOP **est ajustée chaque année en fonction de l'inflation**. C'est ce qu'on appelle l'indexation<sup>7</sup>. Elle s'applique à votre rente **permanente** et, si vous prenez votre revraite avant 65 ans, à votre **rente de raccordement** jusqu'à ce qu'elle cesse.

👉 L'indexation n'est jamais négative : votre rente ne diminue donc jamais d'une année à l'autre, même en période de déflation.

Les règles d'indexation varient selon vos années de service :

- **Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982** : indexation **complète** (100 % de l'inflation) ;
- **Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et le 31 décembre 1999** : indexation **partielle** (inflation moins 3 %) ;

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 : indexation **minimale garantie** (inflation moins 3 %, avec un minimum de 50 % de l'inflation).



### Bon à savoir

Même si elle n'est pas toujours complète, **l'indexation reste une protection essentielle contre la perte de pouvoir d'achat à la retraite.**

## 6 VOTRE SALAIRE ADMISSIBLE MOYEN : BASE DE CALCUL DE VOTRE RENTE

L'âge « normal » de la retraite selon le RREGOP est **65 ans**. À partir de cet âge, vous êtes admissible à votre rente **sans aucune condition ni réduction**.

Mais il est possible de prendre sa retraite **plus tôt**, avec ou sans réduction, selon certains critères.

Vous pouvez recevoir une rente sans réduction si vous avez 61 ans ou plus, 35 ans de service ou au moins 60 ans et 90 points par l'addition de votre âge et de vos années de service.

<sup>7</sup> Pour en savoir plus, consultez le chapitre 5 du présent guide, où ce sujet est approfondi.

# 7 EN RÉSUMÉ : UNE RENTE PERMANENTE, TEMPORAIREMENT BONIFIÉE JUSQU'À 65 ANS

En accumulant jusqu'à **40 années de service**, vous aurez droit à :

- ✓ **Une rente permanente** versée après votre départ à la retraite pour toute votre vie ;
- ✓ **Une rente temporaire** de raccordement jusqu'à 65 ans, si vous prenez votre retraite avant cet âge ;
- ✓ **Une indexation annuelle** qui ajuste votre rente permanente et votre rente de raccordement pour tenir compte de l'inflation.
- ⚠ **Une réduction permanente** s'applique si vous partez avant d'être admissible à une rente **sans réduction**.

## 8 PRENDRE UNE DÉCISION ÉCLAIRÉE

Votre rente de retraite est un **droit acquis tout au long de votre carrière**.

Avant de prendre votre retraite — ou de quitter votre emploi —, prenez le temps d'analyser soigneusement votre situation.

Voici quelques **étapes clés** pour prendre une décision éclairée :

- ✓ **Consultez votre relevé de participation** : il indique vos années de service reconnues et les salaires utilisés pour calculer votre rente ;
- ✓ **Informez-vous sur les effets d'un départ anticipé** : partir avant d'être admissible à une rente sans réduction entraîne une **diminution permanente**<sup>8</sup> de votre rente. En particulier pour un départ avant 55 ans dont les effets peuvent être considérables ;
- ✓ **Évaluez l'ensemble de vos revenus à la retraite** : pensez à votre rente du RRQ, à la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV), à vos épargnes personnelles (REER, etc.). Tous ces revenus s'additionnent pour bâtir votre sécurité financière ;
- ✓ **Parlez à votre syndicat local** : c'est votre **meilleur point de départ**. Il peut répondre à certaines de vos questions et vérifier vos informations avec vous.

En comprenant bien votre régime de retraite, vous serez en mesure de faire un **choix éclairé** et de profiter pleinement de cette nouvelle étape de votre vie.

Le RREGOP est un **acquis collectif précieux**. Grâce aux luttes syndicales passées – et à la vigilance des membres –, il vous assure une rente **prévisible, stable et sécurisée** pour la retraite.

<sup>8</sup> Pour en savoir plus, consultez la section 4.4 et le chapitre 6 de ce guide, où ce sujet est expliqué en détail.

# LE RREGOP : RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS



## 1.1 LE RREGOP : UN RÉGIME À PROTÉGER

Le **RREGOP** existe depuis le **1<sup>er</sup> juillet 1973**. Il a été obtenu grâce à une lutte syndicale historique, menée alors par la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Fédération des travailleurs du Québec<sup>9</sup> et la Corporation des enseignants du Québec<sup>10</sup> réunies en front commun lors de la grande négociation du secteur public de 1972.

Aujourd'hui, il couvre la grande majorité du personnel syndiqué des secteurs public et parapublic, qu'il soit à temps plein, à temps partiel ou occasionnel. Cela inclut les travailleuses et les travailleurs du réseau de la santé et des services sociaux, du réseau de l'éducation, de la fonction publique ainsi que de la plupart des organismes publics et sociétés d'État.

Le RREGOP est administré par un comité de retraite, où siègent deux représentantes ou représentants de la CSN qui y défendent les intérêts des membres.

Certaines personnes perçoivent les cotisations au RREGOP comme une simple dépense. Mais avec les années, nous réalisons qu'il s'agit plutôt d'un **avantage majeur** qui **améliore réellement les conditions de travail à long terme** en garantissant une sécurité financière à la retraite.

C'est pourquoi il est essentiel de protéger ce régime et de rester mobilisés pour l'améliorer. La négociation de 2023 l'a une fois de plus démontré : les acquis collectifs doivent être protégés et défendus.

<sup>9</sup> La Fédération des travailleurs du Québec, aujourd'hui la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ).


<sup>10</sup> La Corporation des enseignants du Québec, devenue la Centrale de l'enseignement du Québec en 1973, a pris le nom de Centrale des syndicats du Québec (CSQ) en 2000.

## 1.2 LE RREGOP : UN RÉGIME EN EXCELLENTE SANTÉ

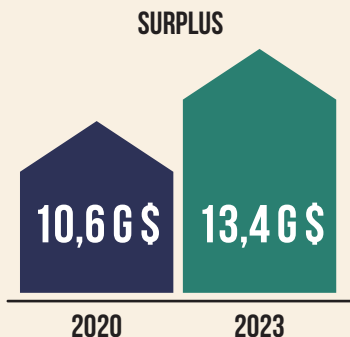
Tous les trois ans, Retraite Québec réalise une évaluation actuarielle du RREGOP. La plus récente, publiée en décembre 2025 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023, confirme que le régime est en **excellente santé financière** : il est solide, bien géré et durable, capable d'assurer pleinement la sécurité des prestations, autant pour les personnes retraitées que pour celles toujours en emploi.

**Entre 2020 et 2023**, le surplus du régime a poursuivi sa croissance, passant de **10,6 à 13,4 milliards de dollars**, tandis que son taux de capitalisation est passé de **115,1 % à 117,1 %**.

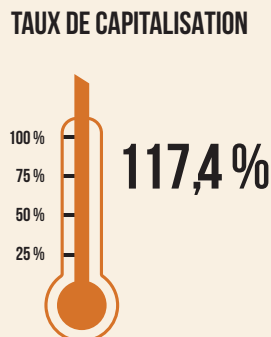
Grâce à ces résultats, la réduction progressive du taux de cotisation pourra se poursuivre pour la période 2026-2028. Après avoir diminué de 9,69 % à 9,09 % entre 2023 et 2025, le taux sera fixé à **8,63 % en 2026**, **8,12 % en 2027** et **7,61 % en 2028**.

 **Concrètement**, pour une travailleuse ou un travailleur gagnant 50 000 \$, cela signifie qu'en 2028, elle ou il conservera **1 000 \$ de plus dans ses poches** qu'en 2023.

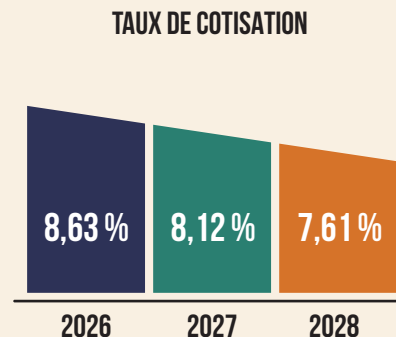
Au cours des dernières années, les surplus ont continué d'augmenter, passant d'un surplus de 10,6 G\$ en 2020 à 13,4 G\$ en 2023<sup>1</sup>.





Le régime est maintenant capitalisé à 117,4 %, ce qui signifie qu'il peut répondre amplement à ses engagements<sup>2</sup>.



Le taux de cotisation a fluctué dans les dernières années et les prévisions sont maintenant à la baisse pour la période allant de 2023 à 2025<sup>3</sup>.



 **Au 31 décembre 2025**, la caisse du RREGOP comptait **97,9 milliards de dollars** en actifs. Son **rendement annuel** a atteint **9,1 % en 2025**.

 Cette caisse, **c'est la vôtre** – celle des travailleuses et des travailleurs. Contrairement à d'autres régimes, **l'employeur (le gouvernement) ne verse pas sa part des cotisations à l'avance** : il rembourse plutôt sa moitié au moment où les rentes sont versées<sup>11</sup>.


<sup>11</sup> Depuis 1999, le gouvernement du Québec capitalise une partie des obligations du RREGOP dans le Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR), créé à la suite des négociations collectives de cette même année. L'objectif initial était d'atteindre une capitalisation équivalente à 70 % des obligations actuarielles des régimes de retraite d'ici 2020 – objectif qui a été atteint dès 2018. En 2023, le FARR couvrait 89 % des obligations actuarielles. Depuis l'année financière 2024-2025, le gouvernement a commencé à y puiser des sommes importantes pour financer les rentes qu'il rembourse à Retraite Québec. Il prévoit en retirer 2,5 milliards de dollars/année d'ici 2029.

## 1.3 LES DEUX GRANDS TYPES DE RÉGIME DE RETRAITE

Au Québec, il existe **deux (2)** grandes catégories de régimes de retraite :

Type de régime	Ce que vous connaissez d'avance	Ce qui est incertain
Régime à <b>prestations déterminées</b>	Le <b>montant de votre rente à la retraite</b> , selon une formule connue à l'avance.	Le <b>montant exact à cotiser</b> , qui peut varier selon la santé financière du régime.
Régime à <b>cotisation déterminée</b>	Le <b>montant que vous et votre employeur cotisez</b> chaque année.	Le <b>montant de votre rente à la retraite</b> , qui dépendra des rendements.

Le RREGOP est un régime à prestations déterminées. Cela signifie que vous savez à l'avance comment votre rente sera calculée, soit en fonction de vos années de service et de votre salaire admissible moyen (SAM).

 Pour la CSN, ce type de régime est **le meilleur gage d'une retraite stable et sécuritaire**. C'est pourquoi elle favorise ce type de régime de retraite.

Pour garantir les prestations promises, le taux de cotisation peut toutefois **être ajusté périodiquement** selon les résultats des **évaluations actuarielles**. C'est un mécanisme de protection qui permet d'assurer la pérennité du régime.

## 1.4 L'OBLIGATION DE COTISER AU RREGOP

Si vous travaillez dans le secteur public ou parapublic (santé, éducation, fonction publique, société d'État), vous êtes généralement **obligé-e de cotiser** au RREGOP dès votre embauche. Aucune démarche d'adhésion n'est nécessaire ; votre inscription est **automatique**.

Vous n'avez pas à cotiser au RREGOP<sup>12</sup> si :

- Vous avez **moins de 18 ans** ;
- Vous avez **71 ans ou plus** au 31 décembre ;
- Vous avez **déjà accumulé 40 années de service** reconnues ;
- Vous êtes **retraité-e du secteur public** et vous reprenez le travail<sup>13</sup>.



**Bon réflexe :** consultez chaque année votre **état de participation**<sup>14</sup> pour vérifier que votre service est bien reconnu. C'est le meilleur moyen de repérer une erreur pendant qu'elle est encore facile à corriger.

<sup>12</sup> D'autres exceptions sont également prévues à l'article 4 de la loi sur le RREGOP, qui peut être consultée afin d'en obtenir la liste complète.

<sup>13</sup> Théoriquement, une personne retraitée qui reprend le travail peut interrompre le versement de sa rente du RREGOP pour recommencer à cotiser au régime. En pratique, ce ne sera généralement pas avantageux.

<sup>14</sup> Un exemple d'état de participation peut être consulté en ligne sur le site de Retraite Québec : <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/publications/nos-programmes/rrsp/participants/documents-personnalisés/Pages/etat-de-participation-a-un-rrsp-exemple.aspx>

# 2

# LA NOTION DE SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ ET POUR LE CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE



## 2.1 LA DÉFINITION DU SERVICE

Pour bien comprendre les différentes règles du RREGOP, que ce soit durant votre vie active ou au moment de la retraite, il est essentiel de bien saisir ce que signifie la **notion de service**.

Cette notion est **centrale**, car elle sert à :

- Déterminer à partir de **quand** vous devenez admissible à une rente de retraite ;
- Calculer le **montant** de votre rente, selon le nombre d'années accumulées.

### ⚠ À ne pas confondre

Le **service reconnu au RREGOP** ne correspond pas nécessairement à la **notion de service continu** au sens de votre convention collective (par exemple, pour le calcul des congés annuels). Ce sont deux notions distinctes.

👉 **Au sens du RREGOP**, une année de service correspond à **une année travaillée à temps complet**, selon les règles propres au régime.

### 📌 Exemple

Si vous travaillez pendant 20 ans à deux jours et demi (2 ½) par semaine (soit 50 % d'un temps complet), vous cumulerez 10 années de service reconnues. Une personne travaillant à temps complet pendant la même période accumulerait 20 ans (soit 100 %).


## 2.2 LE SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

Le service utilisé pour déterminer l'admissibilité à une rente de retraite correspond à la PÉRIODE pendant laquelle vous avez participé au régime de retraite.


Pour le calcul du montant de votre rente, **une (1) année de service** correspond à **une (1) année travaillée à temps complet**, sans absence non reconnue.

### À savoir – Qu'entend-on par « temps complet » ?

Dans la grande majorité des cas, une (1) année de service à temps complet correspond à **35, 37½ ou 40 heures de travail/semaine**, selon ce qui s'applique à votre catégorie d'emploi.

 Certains secteurs, comme celui de l'éducation, ont des normes différentes pour certaines catégories d'emploi enseignantes :

- 260 jours de travail pour les enseignantes et enseignants de cégep ;
- 200 jours pour les enseignantes et enseignants du primaire et du secondaire ;
- 525 périodes d'enseignement pour les chargé-es de cours dans les cégeps.

 Si vous avez travaillé à temps partiel ou si vous avez eu des absences non reconnues par le régime, vous recevrez une **fraction d'année** pour le service reconnu aux fins du calcul de la rente. Cette fraction est calculée selon votre pourcentage de travail **par rapport** à un temps complet équivalent, sans tenir compte des heures supplémentaires.

### Exemple


Une personne qui travaille **trois (3) jours/semaine** (soit **60 % d'un temps complet**) pendant toute une année civile se verra reconnaître **0,6 année de service** au RREGOP pour cette période aux fins du calcul de sa rente, mais une année complète (100 %) sera comptée pour l'admissibilité à la retraite.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, vous pouvez accumuler jusqu'à **40 années de service reconnues** pour le calcul de votre rente. **Ce nouveau plafond** remplace l'ancienne limite de 35 ans et permet une meilleure reconnaissance des personnes ayant eu une carrière plus longue.

## 2.3 LE SERVICE POUR LE CALCUL DE LA RENTE

Chaque année de service reconnue vous donne droit à un **pourcentage** de votre **salaire admissible moyen (SAM)**, selon la formule suivante :

- ✓ Pour chacune des **35 premières années de service reconnues**, vous obtenez :
  - **1,3 %** sur la portion de votre SAM jusqu'au MGA moyen ;
  - **2 %** sur la portion **au-delà du MGA moyen**.
- ✓ Pour les années **36 à 40**, **chacune d'elles donne droit à 2 % du SAM**, peu importe le niveau de salaire. C'est une bonification visant à encourager la poursuite du travail après 35 ans de service.
- ✓ Si vous prenez votre retraite **avant 65 ans**, une **rente de raccordement temporaire de 0,7 % par année de service reconnue** (jusqu'à un **maximum de 35**) vous est versée **jusqu'à votre 65<sup>e</sup> anniversaire**.

 Nous détaillons ces éléments au **chapitre 4** du présent guide.

## 2.4 SI VOUS OCCUPEZ PLUS D'UN EMPLOI COUVERT PAR LE RREGOP

Si vous cumulez plusieurs emplois visés par le RREGOP au cours d'une même année – chez un ou plusieurs employeurs –, des **règles de régularisation**<sup>15</sup> s'appliquent afin que :

- Votre **service total** ne dépasse pas une (1) année complète (1,0000 ou 100 %) ;
- Votre salaire admissible **ne dépasse pas celui d'un temps plein**, comme c'est le cas pour le traitement des heures supplémentaires qui sont exclues du calcul (section 3.1).

### Priorité des emplois retenus pour la régularisation

Un ordre de priorité est utilisé pour déterminer quels emplois seront retenus :

1. **L'emploi avec le salaire annuel de base le plus élevé**  
(le salaire annualisé à temps plein le plus élevé) ;
2. **Si égalité**, l'emploi avec le **service crédité le plus élevé** est priorisé ;
3. **Si encore égalité**, l'emploi avec le **pourcentage du temps travaillé le plus élevé** est retenu en premier.

### Le remboursement des cotisations versées en trop

Si la régularisation de vos emplois entraîne un **trop-perçu de cotisations**, celles-ci vous seront remboursées avec intérêts, selon la situation suivante applicable :

- ✓ **Si vous cumulez des emplois chez plusieurs employeurs**, c'est **Retraite Québec** qui vous remboursera directement ;
- ✓ **Si vos emplois sont auprès du même employeur**, c'est à **votre employeur** de vous rembourser la somme avec intérêts, une fois qu'il aura lui-même été remboursé par **Retraite Québec**.

<sup>15</sup> Pour en apprendre davantage **en éducation** : <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/rrsp/employeur/guide-employeur/education/Pages/liste.aspx?sujet=regularisation-emplois-multiples> ;

Pour en apprendre davantage **en santé et en services sociaux** : <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/rrsp/employeur/guide-employeur/sante-services-sociaux/Pages/liste.aspx?sujet=regularisation-emplois-multiples>.

## 2.5 UN EXEMPLE CONCRET DE RÉGULARISATION : LE CAS DE CLAIRE

Pour illustrer concrètement comment s'appliquent les règles de régularisation expliquées à la section précédente, voyons maintenant un exemple réel : celui de **Claire**, qui cumule **plusieurs emplois** couverts par le RREGOP.

### EXEMPLE – CLAIRE

Trois (3) emplois à temps partiel en 2026, service total supérieur à une année complète : régularisation nécessaire

En 2026, **Claire cumule trois (3) emplois à temps partiel**, dont deux (2) dans un **établissement du réseau collégial** et l'autre dans le **réseau de la santé et des services sociaux** :

#### Répartition de son temps de travail :

- **Premier emploi** : 45 % d'un temps plein
- **Deuxième emploi** : 35 % d'un temps plein
- **Troisième emploi** : 30 % d'un temps plein

#### Total de son service accumulé en 2025 :

  $45\% + 35\% + 30\% = 110\%$  d'une année complète (1,1000 année)

⇒ **Problème** : son service **dépasse une année complète**.


⇒ **Solution** : son service et son salaire admissible doivent être ajustés pour **ne pas dépasser 1,0000 année**.

Emploi	Service accumulé	Salaire cotisable	Salaire annuel de base (équivalent temps complet)	Service retenu	Salaire retenu pour le calcul du SAM
Emploi 1 (45%)	0,4500	36300 \$	80677 \$	0,4500	36300 \$
Emploi 2 (35 %)	0,3500	20980 \$	59943 \$	0,3500	20980 \$
Emploi 3 (30 %)	0,3000	13100 \$	43667 \$	0,2000	8733 \$
<b>TOTAL</b>	<b>1,1000</b>	<b>70380 \$</b>	<b>—</b>	<b>1,0000</b>	<b>66013 \$</b>

#### Régularisation des emplois de Claire en 2026 :

L'ajustement s'effectue en respectant l'ordre de priorité des emplois mentionné précédemment.

#### ⇒ Après régularisation :

- Claire accumule **1,0000 année de service** (soit le maximum possible) ;
- Son salaire admissible annuel retenu pour le calcul de sa rente est de **66013 \$** ;  
 **Sa rente sera donc calculée comme si elle avait occupé un seul emploi à temps plein ;**
- Elle recevra un remboursement avec intérêts de ses cotisations payées en trop au RREGOP.

# 3

## VOS COTISATIONS ET LE SALAIRE ADMISSIBLE




### 3.1 LE SALAIRE ADMISSIBLE : LA BASE DU CALCUL DE VOS COTISATIONS... ET DE VOTRE RENTE

Le **salaire admissible** est le salaire **reconnu par le régime** pour :

1. Calculer vos cotisations au RREGOP ;
2. Déterminer le montant de votre rente de retraite.

Le salaire admissible<sup>16</sup> **comprend** :

- ✓ Votre **salaire de base annuel** prévu à la convention collective ;
- ✓ Toute somme **rétroactive** liée au traitement de base de l'année concernée ;
- ✓ **Certains montants forfaitaires ou rémunérations additionnelles**, lorsqu'ils sont reconnus par la convention collective<sup>17</sup>.

 Pour la liste complète, consultez les articles 14 à 18.2 de la loi sur le RREGOP<sup>18</sup> et les articles 8 à 8.5 de son Règlement d'application<sup>19</sup>.

Sauf exception, le salaire admissible **N'INCLUT PAS** :

- ✗ Les **primes d'allocation** et **compensations** ;
- ✗ Toute autre rémunération additionnelle variable, telle :
  - Primes de soir, de nuit, de fin de semaine ;
  - Primes d'inconvénient ;
  - Prime de chef d'équipe ;
  - Heures supplémentaires.

Ces montants **sont exclus**, car ils sont **versés de façon variable ou temporaire** et **ne sont pas garantis sur l'ensemble de la carrière**.

<sup>16</sup> Pour les personnes en congé prévu par la convention collective, le salaire admissible correspond à celui qu'elles auraient reçu si elles avaient travaillé. Toutefois, pour qu'il soit pris en compte, il faut que la personne ait été exonérée de cotisation, ait continué à cotiser pendant son congé ou en ait effectué le rachat. Ces situations seront détaillées plus loin.

<sup>17</sup> Cela inclut notamment les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ayant atteint le maximum de l'échelle salariale après une formation postsecondaire reconnue ainsi que les employé-es du réseau de la santé et des services sociaux occupant un poste exigeant un diplôme d'études collégiales (DEC) et qui est classé dans le groupe des techniciennes et techniciens (après une formation postsecondaire requise et reconnue par la convention collective).

<sup>18</sup> <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/r-10>

<sup>19</sup> <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/R-10,%20r.%202%20/>


### Pourquoi ces exclusions ?

L'exclusion de ces montants repose sur un **principe d'équité entre les participants** :

- ✓ Éviter que certains cotisent sur des montants **qu'ils ne percevront pas jusqu'à la retraite** ;
- ✓ **Prévenir les augmentations artificielles de rente**, où une personne pourrait augmenter son salaire admissible moyen des cinq (5) meilleures années de manière disproportionnée **sans avoir cotisé en conséquence**.


## 3.2 LE TAUX DE COTISATION AU RREGOP


Chaque année, vous cotisez au RREGOP à même votre paie, **jusqu'à ce que vous atteigniez 40 années de service reconnues ou l'âge de 71 ans**.


 En **2026**, le taux de cotisation est de **8,63 %**.


Cependant, vous ne cotisez pas sur tout votre salaire admissible. Une **partie de votre salaire est exemptée**, pour tenir compte du fait que vous recevrez aussi :

- Une **rente du RRQ (Régime des rentes du Québec)** ;
- Et la **pension de la Sécurité de la vieillesse (SV)**, versée par le gouvernement fédéral.

 Autrement dit, **vous cotisez seulement sur la portion de votre salaire admissible qui dépasse un certain seuil**. Ce seuil varie selon votre situation.

 **Si vous travaillez à temps partiel**, l'exemption est alors **ajustée à votre pourcentage de travail par rapport à un équivalent temps complet** (section 2.2).

 Par exemple, si vous travaillez 60 % d'un temps complet, l'exemption est réduite à 60 % aussi (voir l'exemple à la section 3.5).

 Même si vous cotisez sur un montant réduit, **votre rente sera tout de même calculée sur votre salaire admissible complet**. Ce point est important à retenir.

Deux méthodes de calcul peuvent s'appliquer, selon votre salaire :

1. Si votre salaire admissible se situe entre 35 % et 100 % du MGA (sections 3.3 et 3.5) :

⇒ Une réduction supplémentaire (appelée compensation) s'applique en surplus de l'exemption applicable à tous.

2. Si votre salaire admissible est au-dessus de 100 % du MGA (section 3.4) :

⇒ Seule l'exemption applicable à tous s'applique (25 % du MGA).

⚠ Si votre salaire est inférieur à 35 % du MGA, vous ne cotisez pas au RREGOP, mais vous aurez quand même droit à une rente. Celle-ci sera calculée sur votre salaire admissible complet (à temps plein), comme pour les autres participantes et participants.

## 3.3 LE CALCUL DE VOTRE COTISATION : LA MÉTHODE POUR UN SALAIRE ADMISSIBLE ENTRE 35 % ET 100 % DU MGA

Si votre salaire admissible annuel se situe entre 35 % et 100 % du MGA, vous avez droit à une réduction supplémentaire sur votre cotisation, appelée compensation.

Cette méthode utilise la formule suivante (elle est complexe — l'exemple à la section suivante vous aidera à mieux la comprendre) :

$$\text{Cotisation} = \left( \text{Taux de cotisation} \right) \times \left( \text{Salaire admissible} - 25 \% \text{ du MGA} \right) - \left( \text{Compensation} \right)$$

📌 La compensation est calculée ainsi :

$$\text{Compensation} = \text{Facteur} \times (\text{MGA} - \text{salaire admissible})$$

📌 En 2026, le facteur est établi à 1,53 %. Il est ajusté chaque année<sup>20</sup> à partir des évaluations actuarielles

📌 Si vous travaillez à temps partiel, l'exemption est également proportionnelle à votre fraction d'année de service reconnue. Cela est expliqué à la section précédente et sera mis en application dans l'exemple qui suit à la section 3.5.

<sup>20</sup> À titre comparatif, le facteur de compensation était de 1,62 % en 2023 et de 1,56 % en 2024.

## 3.4 LE CALCUL DE VOTRE COTISATION: LA MÉTHODE POUR UN SALAIRE ADMISSIBLE SUPÉRIEUR À 100 % DU MGA

La méthode générale de calcul (plus simple) s'applique si votre **salaires admissible annuel** est supérieur à **100 % du MGA**.

Elle prévoit une exemption faisant en sorte que vous cotisez **uniquement sur la portion de votre salaire qui dépasse 25 % du MGA** (maximum des gains admissibles) établi par Retraite Québec.

### Exemple – Temps complet en 2026

- **MGA 2026**: 74 600 \$
- **Exemption**:  $25\% \times 74\,600\$ = 18\,650\$$
- Vous cotisez donc uniquement sur la portion de votre salaire admissible **au-dessus de 18 650 \$**.


 En pratique, cela signifie qu'en proportion de votre salaire total, vous cotisez à un **taux effectif inférieur à 9,09 %**, généralement autour de **7 %**.


### Et si vous travaillez à temps partiel ?

L'exemption est alors proportionnelle à votre temps travaillé, c'est-à-dire à la fraction d'année de service qui vous est reconnue (section 2.2).

### Exemple – Temps partiel en 2026

- **Travail**: 3 jours/semaine → 0,600 année de service
- **MGA 2026**: 74 600 \$
- **Calcul de l'exemption**:  $0,600 \times (25\% \times 74\,600\$) = 11\,190\$$
- **Résultat**: Vous cotisez uniquement sur la portion de votre salaire admissible **qui dépasse 11 190 \$**.

 Si votre salaire se situe **entre 35 % et 100 % du MGA**, la méthode avec **compensation** (section suivante) s'applique. Dans ce cas, la valeur de «25 % du MGA» utilisée sera elle aussi **ajustée à votre pourcentage de service** (ex. : 60 % comme dans l'exemple ci-devant).

 La **méthode générale ne s'applique pas** si votre salaire admissible est **inférieur au MGA**, mais supérieur à **35 % de celui-ci**.

## 3.5 UN EXEMPLE CONCRET DE CALCUL DE LA COTISATION AU RREGOP POUR UNE PERSONNE À TEMPS PARTIEL

Prenons le cas de **Nancy**, qui travaille à temps partiel. Son salaire admissible se situe entre 35 % et 100 % du MGA, ce qui signifie que la méthode de calcul avec compensation s'applique. Cet **exemple illustre deux (2) éléments** :

1. Le calcul de l'**exemption de cotisation** ajustée pour le temps partiel ;
2. L'application de la **formule de compensation** pour réduire la cotisation annuelle.

### EXEMPLE – NANCY

Temps partiel, 0,600 année de service, méthode de cotisation avec compensation

#### Données d'emploi de Nancy pour l'année 2026

- **Temps travaillé** : 3 jours/semaine → 0,600 année de service reconnue
- **Salaire admissible annuel** : 34 500 \$
- **MGA 2026** : 74 600 \$
- **Taux de cotisation 2026** : 8,63 %
- **Facteur de compensation 2026** : 1,53 %

#### Étapes du calcul de la cotisation de Nancy :

Étape	Description	Calcul	Résultat
1	<b>Exemption ajustée</b> (25 % du MGA × 0,600)	$0,600 \times (0,25 \times 74\,600\$)$	11 190,00 \$
2	<b>Portion de salaire cotisable</b>	$34\,500\$ - 11\,190\$$	23 310,00 \$
3	<b>Montant de compensation</b> (réduction supplémentaire – facteur de 1,53 % pour 2026)	$0,0153 \times (74\,600\$ - 34\,500\$)$	156,98 \$
4	<b>Cotisation réelle</b> (taux de cotisation 2026 de 8,63 %)	$(0,0863 \times 23\,310\$) - 156,98\$$	1 854,68 \$

#### Résultat final :

Nancy cotisera **1 854,68 \$** au RREGOP pour l'année 2026.

 **Sans la réduction supplémentaire** (compensation), elle aurait payé **156,98 \$ de plus**, soit 2 011,65 \$.

# 4

# VOTRE RENTE DE RETRAITE : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET COMMENT ELLE EST CALCULÉE ET INDEXÉE



## 4.1 LES QUATRE NOTIONS ESSENTIELLES POUR LE CALCUL DE VOTRE RENTE DU RREGOP

Le calcul de votre **rente du RREGOP** repose sur **quatre (4) notions essentielles**.

### 1. Votre **salaire admissible moyen (SAM)** (section 4.2)

Il est établi à partir de vos **cinq (5) meilleures années** de salaire admissible, exprimées en **équivalent temps complet**.

⚠ Vos meilleures années **ne sont pas toujours les plus récentes**  
– c'est rare, mais possible.

👉 Si l'année de votre retraite fait partie des meilleures années,  
seule la portion travaillée cette année-là est prise en compte.

### 2. Le **maximum des gains admissibles moyen (MGA moyen)** (section 4.3)

Il s'agit de la moyenne des MGA des **cinq (5) dernières** années de votre carrière.

💡 Comme nous le verrons à la prochaine section, il sert à **diviser votre salaire en deux (2) portions**, chacune étant soumise à un taux d'accumulation différent :

- **1,3%** pour la portion **jusqu'au MGA moyen** ;
- **2%** pour la portion **au-delà du MGA moyen**.

### 3. Vos **années de service reconnues** (chapitre 2)

Jusqu'à un maximum de **40 années**. Elles déterminent la **durée de participation** utilisée dans le calcul.

### 4. Votre **admissibilité à une rente sans ou avec réduction** (section 4.4)

C'est ce qui détermine si votre rente sera réduite en raison d'un départ **avant l'âge ou le service requis**.

Une fois ces variables expliquées, nous verrons, à partir de la section 4.5, **comment elles s'appliquent concrètement au calcul de votre rente**. Nous suivrons ensuite quatre exemples – **Sophie, Marc, Élise et Catherine** – pour illustrer étape par étape comment leur rente est calculée.

## 4.2 LE CALCUL DE VOTRE SALAIRE ADMISSIBLE MOYEN (SAM)

Votre **SAM** correspond à la moyenne des **cinq (5) années de salaire admissible les plus élevées**, exprimées en **équivalent temps complet**, même si vous avez travaillé à temps partiel.


**Comment le SAM est calculé :**

- Vos **salaires admissibles annuels** sont classés du plus élevé au plus bas ;
- Les **années retenues** peuvent inclure des **portions d'année** si vous avez travaillé à temps partiel ou pris votre retraite en cours d'année ;
- Ce sont les **montants nominaux** les plus élevés, à temps complet, qui sont utilisés – sans indexation.


### Exemple – Années à temps partiel et temps complet

Prenons l'exemple d'une personne qui travaillait à temps partiel en 2021, alors qu'en 2017 elle était à temps complet :

- En 2021, elle a travaillé à **temps partiel (60 %)**, avec un salaire de **40 000 \$** ;
- En 2017, elle était à **temps complet**, avec un salaire de **58 000 \$**.

 Pour le calcul du SAM, son salaire de 2021 est converti en équivalent temps complet :  $40\,000 \$ \div 0,60 = 66\,667 \$$ .

Puisque ce montant est plus élevé que celui de 2017, **l'année 2021 sera retenue** et complétée avec une portion d'une autre année parmi les plus rémunératrices.

 Cette méthode permet de **retenir uniquement les meilleures périodes de rémunération**, ce qui assure que le SAM reflète **vos revenus les plus élevés** au cours de votre carrière.

## 4.3 LE CALCUL DU MAXIMUM DES GAINS ADMISSIBLES MOYEN (MGA MOYEN)

Le **MGA moyen** correspond à la **moyenne des MGA des cinq (5) dernières années** de votre carrière.

👉 Pour la période **2022-2026**, le MGA moyen est de **69 180\$**.

💡 Si votre dernier jour de travail est en 2026 (peu importe le mois), c'est ce **MGA moyen** (2022-2026) qui sera utilisé dans le **calcul de votre rente**, notamment pour déterminer **quelle portion de votre salaire est soumise au taux de 1,3% ou de 2%** (voir la section 4.5).

## 4.4 L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE DE RETRAITE AVEC OU SANS RÉDUCTION

L'âge normal de la retraite selon le RREGOP est **65 ans**. À partir de cet âge, vous êtes automatiquement admissible à votre rente **sans réduction**, quelle que soit votre durée de service.

Toutefois, il est possible de prendre votre retraite plus tôt. Dans ce cas, votre rente peut être **versée sans réduction**.

✓ Votre rente sera **sans réduction** si vous respectez **l'un (1)** de ces trois (3) critères d'admissibilité :


Critère d'admissibilité	Précision
Vous avez <b>61 ans ou plus</b>	Peu importe le nombre d'années de service
Vous avez accumulé <b>35 ans de service</b> pour l'admissibilité	Peu importe votre âge
Vous avez <b>au moins 60 ans</b> et avez atteint le « facteur d'admissibilité <b>90</b> », qui est l'addition de votre âge et de vos années de service	Ex. : 60 ans + 30 ans de service = 90


⚠ Si vous avez **au moins 55 ans**, mais **n'atteignez aucun de ces trois critères**, votre rente sera **versée avec réduction** (permanente).

💡 **À retenir:** La réduction **n'est pas une pénalité**, mais un **ajustement actuariel**: puisque vous commencez à toucher votre rente plus tôt, elle vous est versée plus longtemps. Le taux de réduction est donc prévu **pour tenir compte de cette durée plus longue** – c'est le **coût réel** d'un départ anticipé.

 **Comment la réduction est calculée :**

 **0,5 % × nombre de mois d'anticipation** (soit 6 % par année d'anticipation) par rapport à l'atteinte de l'un ou l'autre des critères d'admissibilité à une rente sans réduction

 **Bon à savoir :** la réduction est toujours calculée à partir du critère que vous atteindrez le plus rapidement – c'est-à-dire le plus avantageux pour vous.

 **Résumé** – Vous pouvez recevoir une rente sans réduction avant 65 ans si vous :

- Avez **61 ans ou plus**, ou
- Avez **35 ans de service**, peu importe votre âge, ou
- Avez **au moins 60 ans et un facteur d'admissibilité de 90** (âge + années de service).

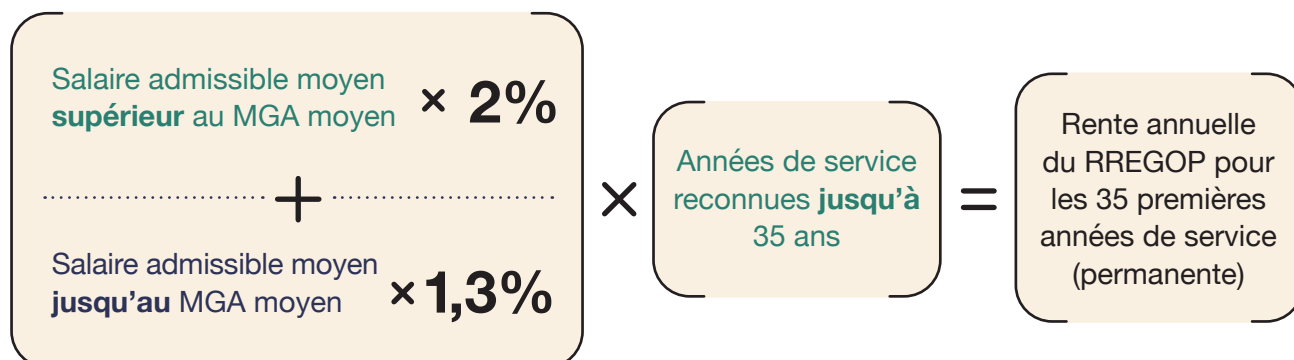
## 4.5 LE CALCUL DE VOTRE RENTE DE BASE DE RETRAITE (PERMANENTE)

Une fois les **quatre clés** du calcul de votre **rente de retraite du RREGOP** connues, il devient possible de la calculer.

Comme nous le verrons au chapitre 5, cette rente est **indexée chaque année** afin de **protéger votre pouvoir d'achat à la retraite** face à l'inflation.

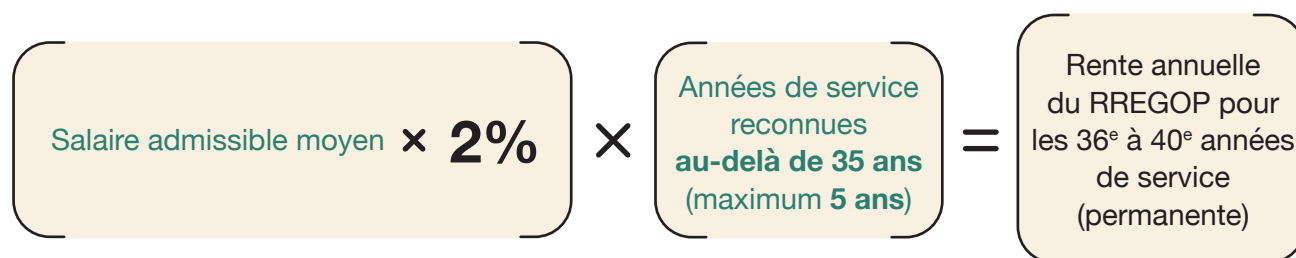
Votre rente est composée de **deux (2) parties** :

**1. Pour les 35 premières années de service :**



2. + une bonification pour les 36<sup>e</sup> à 40<sup>e</sup> années de service, si vous continuez à travailler au-delà de 35 ans de service.

Vos **36<sup>e</sup> à 40<sup>e</sup>** années de service reconnues vous donnent droit à une rente de **2%** du SAM, **peu importe** que votre salaire soit au-dessus ou en dessous du MGA moyen. Cette bonification s'applique **depuis 2017** pour encourager la rétention des personnes d'expérience.



⇒ **En résumé**, la rente annuelle permanente du RREGOP se calcule comme suit :

Portion du salaire admissible moyen (SAM)	Taux de rente appliqué	Années de service visées
Jusqu'au MGA moyen	1,3%	Année(s) 1 à 35
Au-delà du MGA moyen	2%	Toutes les années
Même sous le MGA moyen (SAM < MGA)	2%	Années 36 à 40 uniquement

## 4.6 POURQUOI CERTAINS PARLENT-ILS D'UN TAUX DE RENTE DE 2 % SANS DISTINCTION ?

Certains documents – dont ceux de **Retraite Québec** – indiquent que le **taux d'accumulation** de la rente du RREGOP est de 2 % par année de service. C'est à la fois vrai et incomplet.

En réalité, pour les **35 premières années de service**, ce taux de 2 % **regroupe deux (2) composantes distinctes** :

- **1,3 %** : c'est le **taux de base permanent** de la rente du RREGOP. Il s'applique à la portion de votre salaire **qui est inférieure ou égale au MGA moyen**. Cette rente est versée à vie.
- **0,7 %** : c'est une **rente temporaire**, appelée **rente de raccordement**, versée jusqu'à 65 ans seulement. Elle comble l'absence de revenu du **RRQ** et de la **SV** avant que vous n'y soyez pleinement admissible<sup>21</sup>.

👉 Donc, pour chaque année de service (1 à 35), **vous recevez 2 %** de votre salaire **jusqu'au MGA moyen**, dont **1,3 % est garanti à vie** (permanent).

👉 Le 0,7 % **disparaît à partir de 65 ans** (section 4.7).

👉 Vous ne toucherez **jamais** ce 0,7 % si vous prenez votre retraite après 65 ans.

👉 Pour les **années 36 à 40** cependant, vous recevez **2 % de votre salaire admissible (SAM)**, **peu importe le MGA moyen**. Le 2 % est **permanent et garanti à vie**, sans portion temporaire.

<sup>21</sup> Pour plus de détails, consultez la section 4.7 du présent guide, où ce sujet est approfondi.

## 4.7 LA RENTE DE RACCORDEMENT (TEMPORAIRE)

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Salaire admissible moyen} \\ \text{jusqu'au MGA moyen} \times 0,7\% \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{Années de service} \\ \text{reconnues} \\ \text{(maximum 35 aux} \\ \text{fins de ce calcul)} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{Rente de} \\ \text{raccordement} \\ \text{(temporaire,} \\ \text{jusqu'à 65 ans)} \\ \hline \end{array}$$


À la **section 4.5**, nous avons vu comment se calcule votre **rente de base du RREGOP**, versée aussi longtemps que vous vivez.

Nous allons maintenant aborder la **rente de raccordement**, un montant **temporaire** qui **s'ajoute à votre rente de base** jusqu'à votre **65<sup>e</sup> anniversaire** si vous prenez votre retraite **avant cet âge**.

### Pourquoi parle-t-on de «raccordement» ?

Bien qu'on entende parfois l'expression «rente de coordination» entre le RREGOP et le RRQ, il est important de préciser que :

- Le RREGOP est un régime **distinct** négocié entre les syndicats et le gouvernement ;
- Il **n'y a aucun lien automatique** entre le RREGOP et le RRQ ;
- C'est pourquoi nous préférons parler de **rente de raccordement**, une appellation plus fidèle à la réalité.

 D'ailleurs, la plupart des autres régimes de retraite utilisent le même terme.

### Qu'est-ce que la rente de raccordement ?

La rente de raccordement vise à **combler le vide temporaire** entre votre départ à la retraite et le moment où vous devenez **pleinement admissible** à la rente du RRQ et à la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV).

### Comment est-elle calculée ?

 **0,7 % × nombre d'années de service reconnues (maximum 35)**  
**× portion du SAM jusqu'au MGA moyen**

Si votre SAM est...	Alors, le calcul se fait avec...
Inférieur au MGA moyen	Votre <b>SAM</b>
Supérieur au MGA moyen	Le <b>MGA moyen</b>

### Pourquoi seules les 35 premières années de service sont-elles prises en compte dans son calcul ?

Parce que vos années **au-delà de 35 ans (années 36 à 40)** donnent plutôt droit à une rente de base **bonifiée de 2 % du SAM**, peu importe le niveau de salaire. Cette bonification s'applique depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2017**, date à partir de laquelle les années de service au-delà de 35 ans ont commencé à être reconnues dans le RREGOP. Ce changement vise à **valoriser l'expérience** et à **favoriser la rétention volontaire** des travailleuses et des travailleurs dans le secteur public.

### Quand cesse-t-elle ?

Elle prend fin **dès le premier jour du mois qui suit votre 65<sup>e</sup> anniversaire.**

Avant 65 ans	À partir de 65 ans
Rente de base RREGOP + rente de raccordement	Rente de base du RREGOP seulement
Pas encore admissible au RRQ <sup>22</sup> et à la SV	Pleine admissibilité à la rente du RRQ et à la SV

<sup>22</sup> Pour plus de détails, consultez la section 4.8 du présent guide, où ce sujet est approfondi.

## 4.8 QUATRE EXEMPLES CONCRETS DE CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE : SOPHIE, MARC, ÉLISE ET CATHERINE

Voyons maintenant comment s'appliquent les règles du RREGOP à travers quatre cas concrets; ceux de Sophie, Marc, Élise et Catherine.

Pour chacun d'entre eux, nous verrons :

- Leur admissibilité à une rente avec ou sans réduction ;
- Leur **salaire admissible moyen (SAM)**;
- Le calcul de leur **rente de base** et de leur **rente de rattachement**, s'il y a lieu.

Ces exemples permettent d'illustrer différents cas de figure :

- **Sophie** prend sa retraite en cours d'année ;
- **Marc** n'est pas admissible à une rente sans réduction et compte, parmi ses meilleures années, du travail à temps partiel ;
- **Élise** a travaillé à temps partiel pendant toute sa carrière, ce qui réduit son nombre d'années de service reconnues pour le calcul de sa rente au RREGOP ;
- **Catherine** a un SAM supérieur au MGA moyen et ne reçoit pas de rente de rattachement puisqu'elle prend sa retraite après 65 ans.

### EXEMPLE – SOPHIE

Retraite à 61 ans, rente sans réduction, SAM inférieur au MGA moyen

Sophie prend sa retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2026.

À cette date, elle aura **61 ans** et comptera alors **34 ans de service**.

#### Données de carrière

- **Départ à la retraite**: 1<sup>er</sup> septembre 2026
- **Âge au départ**: 61 ans
- **Service reconnu au RREGOP**: 34 années
- **Admissibilité**: rente sans réduction (elle a 61 ans)
- **SAM**: 45 706 \$
- **MGA moyen (2022–2026)**: 64 060 \$
- Rente de rattachement applicable jusqu'à 65 ans

### 1. Admissibilité à une rente sans réduction actuarielle

Elle est admissible à une rente sans réduction (61 ans et facteur 90 atteint) (section 4.4).

### 2. Calcul du SAM

Pour déterminer le SAM de Sophie, **on retient les cinq (5) années où elle a eu ses meilleurs revenus admissibles**. Puisque l'année 2026 ne sera complétée qu'en partie, il faut la **comblé avec une portion de l'année 2021**.

Année	Salaire admissible	Période de cotisation retenue	Salaire admissible retenu
2026	43 500\$	0,6612	28 762\$
2025	42 500\$	1,0000	42 500\$
2023	42 000\$	1,0000	42 000\$
2022	41 500\$	1,0000	41 500\$
2021	41 500\$	1,0000	41 500\$
2020	40 000\$	0,3388 Pour compléter l'année 2026	13 552\$
<b>TOTAL</b>			<b>209 814\$</b>
			<b>SAM = 209 814\$ ÷ 5 ans = 41 963\$</b>

### 3. Calcul de la rente de base (permanente)

✎ Puisque son SAM est inférieur au MGA moyen, seul le taux de 1,3 % s'applique.

⇒  $1,3\% \times 34 \text{ ans} \times 41\,963\$ = 18\,548\$/\text{an} \rightarrow 1\,546\$/\text{mois}$

### 4. Calcul de la rente de raccordement (temporaire jusqu'à 65 ans)

⇒  $0,7\% \times 34 \text{ ans} \times 41\,963\$ = 9987\$/\text{an}$ , l'équivalent de 832 \$ par mois

### Rente totale de Sophie

✓ **Jusqu'à 65 ans : 28 534\$/an**, soit l'équivalent de **2 378\$/mois** (rente de base + de raccordement).

✓ **À partir de 65 ans :** uniquement la rente de base (permanente), soit **18 548\$/an**, l'équivalent de **1 546\$/mois**.

✎ Comme nous le verrons au chapitre suivant, la rente de retraite versée par le RREGOP est indexée annuellement pour protéger le pouvoir d'achat des retraité-es contre l'inflation.

## EXEMPLE – MARC

Retraite à 58 ans en cours d'année, rente avec réduction permanente de 18 %, temps partiel parmi les cinq (5) meilleures années

Marc prend sa retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

À cette date, il aura **58 ans** et comptera alors **20 années de service**.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, Marc est passé d'un poste à temps complet à un poste à temps partiel de trois (3) jours/semaine (soit **60 % d'un temps complet**).



### Données de carrière

- **Départ à la retraite**: 1<sup>er</sup> juillet 2026
- **Âge au départ**: 58 ans
- **Service reconnu au RREGOP**: 20 années
- **Admissibilité**: rente **avec réduction**
- **SAM**: 53 956 \$
- **MGA moyen (2022–2026)**: 66 580 \$
- Rente de raccordement applicable jusqu'à 65 ans

### 1. Admissibilité à une rente sans réduction actuarielle

✗ Marc ne répond à aucun des trois critères d'admissibilité à une rente sans réduction (section 4.4).

⇒ Une réduction permanente de 18 % s'applique (0,5 % d'ajustement actuariel × 36 mois)<sup>23</sup>.

### 2. Calcul du SAM

Même si Marc a travaillé à temps partiel en 2025 et 2026, ce sont tout de même ses meilleures années en équivalent temps complet (salaire annualisé). Ces années sont donc retenues, mais doivent être complétées par des portions d'années antérieures afin de couvrir une période équivalente à cinq (5) années complètes de service. **Marc souhaite prendre sa retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2026.**

<sup>23</sup> Correspond au délai lui permettant d'atteindre le premier critère d'admissibilité sans pénalité (section 4.4).

Année	Salaire réel	Taux d'emploi	Salaire équivalent temps complet	Période de cotisation retenue	Salaire admissible retenu
2026	17 850\$ (6 mois)	60%	59500\$	0,3 (60% de 6 mois de travail)	17850\$
2025	34 800\$	60%	58000\$	0,6	34800\$
2024	54 700\$	1	54700\$	1	54700\$
2023	53 500\$	1	53500\$	1	53500\$
2022	52 500\$	1	52500\$	1	52500\$
2021	51 400\$	1	51400\$	1	51400\$
2020	50 300\$	1	50300\$	0,1	5030\$
<b>TOTAL</b>				5,0	<b>269780\$</b>
<b>SAM = 209814\$ ÷ 5 ans = 41 963\$</b>					

### 3. Calcul de la rente de base (permanente)

✎ Puisque son SAM est inférieur au MGA moyen, seul le taux de 1,3 % s'applique.

⇒  $1,3\% \times 20 \text{ ans} \times 53956\$ = 14\,029\$/\text{an}$  (avant réduction)

### 4. Calcul de la rente de rattachement (temporaire jusqu'à 65 ans)

⇒  $0,7\% \times 20 \text{ ans} \times 53956\$ = 7\,554\$/\text{an}$  (avant réduction)

### 5. Rente totale de Marc (avant réduction)

✓ **Jusqu'à 65 ans** (rente de base + rattachement):  
 $14\,028\$ + 7\,554\$ = 21\,582\$/\text{an}$

✓ **À partir de 65 ans** (rente de base seulement): 14 028\$/an

### Rente totale de Marc (après réduction de 18 %)

✓ **Jusqu'à 65 ans**:  $21\,582\$ \times (1 - 0,18) = 17\,697\$/\text{an}$ ,  
soit l'équivalent de **1 475\$/mois**.

✓ **À partir de 65 ans**:  $14\,029\$ \times (1 - 0,18) = 11\,503\$/\text{an}$ ,  
soit l'équivalent de **959 \$/mois**.

✎ Comme nous le verrons au chapitre suivant, la rente de retraite versée par le RREGOP est indexée annuellement pour protéger le pouvoir d'achat des retraité-es contre l'inflation.

## EXEMPLE – ÉLISE

Retraite à 64 ans, 34 années de service continu à temps partiel, 21 années de service reconnues


Élise prend sa retraite le **1<sup>er</sup> août 2026**, à l'âge de **64 ans**.


Elle a travaillé à **temps partiel à trois (3) jours/semaine** (soit 60 % d'un temps complet) pendant **toute sa carrière**.

### Données de carrière

- **Départ à la retraite**: 1<sup>er</sup> août 2026
- **Âge au départ**: 64 ans
- **Service continu**: 34 années
- **Service reconnu au RREGOP**: 20,4 années (34 × 0,60)
- **Admissibilité**: rente sans réduction (elle a plus de 61 ans)
- **SAM**: 51 404 \$
- **MGA moyen (2022–2026)**: 66 580 \$
- Rente de raccordement applicable jusqu'à 65 ans

### 1. Service reconnu au RREGOP

 Élise a travaillé à temps partiel (60 %) pendant 34 ans. Cela lui donne droit à 21 années de service reconnues aux fins du calcul de sa rente du RREGOP.

 Le service reconnu au RREGOP est distinct du service continu prévu à la convention collective.

### 2. Admissibilité à une rente sans réduction actuarielle


Bien qu'Élise n'ait pas atteint l'âge normal de la retraite (65 ans), elle remplit **au moins un (1) critère** pour recevoir une **rente sans réduction actuarielle**. En effet, au moment de son départ à la retraite :

✓ Elle a atteint **61 ans**.

### 3. Calcul du SAM


Élise a toujours travaillé à temps partiel et ses **meilleures années** sont aussi ses **dernières**.

Comme le SAM est calculé **en équivalent temps complet**, il faut **remonter plus loin dans le temps** – neuf (9) ans – pour totaliser l'équivalent de **cinq (5) années complètes**.


 Voici comment son SAM a été établi :

Année	Salaire réel	Taux d'emploi	Salaire équivalent temps complet	Période de cotisation retenue	Salaire admissible retenu
2026	22 120 \$ (7 mois)	60%	63 200 \$	0,35 (60% de 7 mois de travail)	22 120 \$
2025	37 260 \$	60%	62 100 \$	0,60	37 260 \$
2024	36 600 \$	60%	61 000 \$	0,60	36 600 \$
2023	35 940 \$	60%	59 900 \$	0,60	35 940 \$
2022	35 280 \$	60%	58 800 \$	0,60	35 280 \$
2021	34 620 \$	60%	57 700 \$	0,60	34 620 \$
2020	33 960 \$	60%	56 600 \$	0,60	33 960 \$
2019	33 330 \$	60%	55 500 \$	0,60	33 300 \$
2018	32 820 \$	60%	54 700 \$	0,45	32 820 \$
<b>TOTAL</b>				<b>5,00</b>	<b>293 700 \$</b>


**SAM = 293 700 \$ ÷ 5 ans = 58 740 \$**

 **À noter**

Le **salair e admissible moyen (SAM)** est toujours calculé **en équivalent temps complet**. Il ne reflète donc **pas directement** le fait qu'Élise travaillait à temps partiel.

 Ce n'est pas le SAM qui diminue en raison du temps partiel, mais **le nombre d'années de service reconnues aux fins de calcul de sa rente du RREGOP** (20,4 au lieu de 34), ce qui **réduit sa rente proportionnellement**.

**4. Calcul de la rente de base** (permanente)

 Puisque son SAM est inférieur au MGA moyen, **seul le taux de 1,3 % s'applique**.

⇒  $1,3\% \times 20,4 \text{ années} \times 58\,740 \$ = 15\,578 \$/\text{an}$ , soit l'équivalent de **1 298 \$/mois**

**5. Calcul de la rente de raccordement** (temporaire jusqu'à 65 ans)

⇒  $0,7\% \times 20,4 \text{ années} \times 58\,740 \$ = 8\,388 \$/\text{an}$ , soit l'équivalent de **699 \$/mois**

## Rente totale d'Élise

- ✓ **Jusqu'à 65 ans : 23 966 \$**, soit l'équivalent de **1 997 \$/mois**.
- ✓ **À partir de 65 ans : 15 578 \$**, soit l'équivalent de **1 298 \$/mois**.
- 👉 À partir de 65 ans, Élise sera pleinement admissible à une **rente du RRQ** et à la **SV**, qui viendront **remplacer la rente de raccordement** qui aura alors cessé.
- 📌 Comme nous le verrons au chapitre suivant, la rente de retraite versée par le RREGOP est indexée annuellement pour protéger le pouvoir d'achat des retraité-es contre l'inflation.

## EXEMPLE – CATHERINE

Retraite à 66 ans, rente sans réduction, SAM supérieur au MGA moyen, aucune rente de raccordement

**Catherine a pris sa retraite le 31 décembre 2025.**

À cette date, elle avait **66 ans** et comptait alors **37 années de service**.

### 📌 Données de carrière

- **Départ à la retraite** : 1<sup>er</sup> janvier 2025
- **Âge au départ** : 66 ans
- **Service reconnu au RREGOP** : 37 années
- **Admissibilité** : rente sans réduction (elle dépasse l'âge normal de la retraite de **65 ans**)
- **SAM** : 85 880 \$
- **MGA moyen (2021–2025)** : 66 580 \$
- Rente de raccordement non applicable (elle a plus de 65 ans)

### 1. Admissibilité à une rente sans réduction actuarielle

Catherine a dépassé l'âge normal de la retraite (65 ans), ce qui **la rend automatiquement admissible à une rente sans réduction**, peu importe ses années de service.

Dans tous les cas, Catherine est admissible à une rente sans réduction (elle a 66 ans, 37 années de service et elle a atteint le critère facteur 90).

### 2. Calcul du SAM

Les cinq (5) années les plus avantageuses de Catherine sont aussi les plus récentes. Comme elle a travaillé à temps complet, ses salaires sont pris en compte en entier.

Année	Salaire admissible	Période de cotisation retenue	Salaire admissible retenu
2025	88 500 \$	1	88 500 \$
2024	87 400 \$	1	87 400 \$
2023	85 400 \$	1	85 400 \$
2022	84 800 \$	1	84 800 \$
2021	83 300 \$	1	83 300 \$
<b>TOTAL</b>			<b>429 400 \$</b>
<b>SAM = 429 400 \$ ÷ 5 ans = 85 880 \$</b>			

### 3. Calcul du SAM de base (permanente)

✎ Puisque son SAM est supérieur au MGA moyen, **deux (2) taux** s'appliquent :

- **1,3 %** sur la portion du SAM jusqu'au MGA moyen ;
- **2 %** sur la portion du SAM qui dépasse le MGA moyen ;
- Et pour les années **36 et 37**, un taux bonifié de **2 %** s'applique à l'ensemble du SAM.

1. Portion jusqu'au MGA (66 580 \$) →  $1,3\% \times 35 \text{ ans} \times 66\,580\ \$ = 30\,294\ \$$
2. Portion excédentaire (19 300 \$) →  $2\% \times 35 \text{ ans} \times 19\,300\ \$ = 13\,510\ \$$
3. Bonification (années 36 et 37) →  $2\% \times 2 \text{ ans} \times 85\,880\ \$ = 3\,435\ \$$

⇒ **Rente de base de Catherine (permanente) :**

👉  $30\,294\ \$ + 13\,510\ \$ + 3\,435\ \$ = 47\,239\ \$/\text{an}$ , soit l'équivalent de 3 937 \$/mois

### 4. Rente de rattachement (temporaire jusqu'à 65 ans)

👉 Catherine prend sa retraite **après 65 ans**. Elle n'a donc **pas droit** à la rente de rattachement, qui est une mesure temporaire offerte uniquement avant 65 ans.

## Rente totale de Catherine

👉 **À partir de son départ, Catherine recevra sa rente de base** du RREGOP (permanente) : **47 239 \$/an**, soit l'équivalent de **3 937 \$/mois**.

✎ Comme nous le verrons au chapitre suivant, la rente de retraite versée par le RREGOP est indexée annuellement pour protéger le pouvoir d'achat des retraité-es contre l'inflation.

# L'INDEXATION DE VOTRE RENTE DE RETRAITE : PROTÉGER VOTRE POUVOIR D'ACHAT

Une fois à la retraite, votre rente du RREGOP est versée chaque mois, pour le reste de votre vie. Jusqu'à 65 ans, elle inclut la rente de raccordement. Afin de protéger votre pouvoir d'achat face à la hausse du coût de la vie, **votre rente est indexée automatiquement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année** en fonction de l'inflation.


Cette indexation est calculée à partir du **taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR<sup>24</sup>)**, déterminé chaque année par Retraite Québec. Elle varie toutefois selon la période où vous avez accumulé vos années de service.


## 5.1 COMMENT FONCTIONNE L'INDEXATION DE VOTRE RENTE ?

### Une seule rente, plusieurs règles d'indexation

Votre rente de retraite est versée sous forme d'un seul montant chaque mois, mais **différentes portions de cette rente peuvent être indexées différemment**, selon les années où vous avez accumulé votre service :

Période d'accumulation des années de service	Indexation applicable
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1982	La rente est <b>pleinement indexée</b> en fonction du taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR)
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 1982 et le 31 décembre 1999	La rente est <b>partiellement indexée</b> (TAIR – 3%)
Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000	La rente est partiellement indexée avec une indexation <b>minimale garantie</b> (TAIR – 3%, avec un minimum garanti de 50% du TAIR)

 L'indexation n'est jamais négative : votre rente ne peut pas diminuer, même si l'inflation devient négative (déflation).

 Même si elle n'est pas toujours complète, **l'indexation reste une protection essentielle contre la perte de pouvoir d'achat à la retraite.**

<sup>24</sup> Le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) correspond à la hausse du coût de la vie, calculé en fonction de l'évolution des prix à la consommation au Québec. Il est ajusté chaque année.

## 5.2 DEUX EXEMPLES CONCRETS DE CALCUL DE L'INDEXATION

Voyons comment s'appliquent ces règles à travers deux exemples : Marie et Réjean.


### EXEMPLE – MARIE

Prend sa retraite le 1<sup>er</sup> janvier; indexation complète appliquée l'année suivante

Marie prend sa retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à l'âge de 63 ans, avec **35 années de service reconnues**.


#### Données de carrière


- **SAM:** 60 000 \$
- **Rente de base:** 27 300 \$/an
- **Rente de rattachement:** 14 700 \$/an
- **Rente totale avant indexation:** 42 000 \$/an

 L'indice des rentes (TAIR) applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est établi à **4,4 %**.

Chaque portion de la rente de 42 000 \$ de Marie est indexée selon la règle correspondant à la période où le service a été reconnu :

Période d'accumulation du service	Portion de la rente visée	Indexation applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Montant d'indexation
Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1982 (indexation complète au TAIR)	600 \$	4,4%	26,40 \$
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 1982 et le 31 décembre 1999 (indexation TAIR – 3%)	14 400 \$	1,4% (4,4% – 3%)	201,60 \$
Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000 (indexation TAIR – 3%, minimum 50% du TAIR)	27 600 \$	2,2% (minimum garanti de 50% du TAIR)	607,20 \$

 **Indexation totale:** 808,80 \$

 **Rente ajustée au 1<sup>er</sup> janvier 2026:**

42 000 \$ + 808,80 \$ = 42 808,80 \$/an, soit **3 567,40 \$/mois**

## Et si vous partez à la retraite en cours d'année ?

Si vous prenez votre retraite à une date autre que le 1<sup>er</sup> janvier, votre rente sera tout de même indexée au 1<sup>er</sup> janvier suivant. Toutefois, comme vous ne l'aurez reçue que pour une partie de l'année, l'indexation sera ajustée au **prorata du nombre de jours écoulés depuis votre départ** par rapport à 365 jours (ou 366 pour une année bissextile).


### EXEMPLE – RÉJEAN

Prends sa retraite en cours d'année; indexation appliquée au prorata du nombre de jours de rente versée

Réjean prend sa retraite le **5 mai 2023** à l'âge de 61 ans, avec **30 années de service reconnues**.

#### Données de carrière


- **SAM:** 52 000 \$
- **Rente de base:** 20 280 \$/an
- **Rente de raccordement:** 10 920 \$/an
- **Rente totale avant indexation:** 31 200 \$/an


 L'indice des rentes (TAIR) applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est établi à **4,4 %**.

Cependant, comme Réjean a commencé à recevoir sa rente le **5 mai 2023**, la première indexation (au 1<sup>er</sup> janvier 2024) est **ajustée au prorata** du nombre de jours de rente reçus en 2023, soit **241 jours sur 365**.

Chaque portion de la rente de 33 200 \$ de Réjean est indexée selon la règle correspondant à la période où le service a été reconnu :

Période d'accumulation du service	Portion de la rente visée	Indexation applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Indexation ajustée pour 241 jours	Montant d'indexation
Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1982 (indexation complète au TAIR)	0 \$	4,4 %	—	—
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 1982 et le 31 décembre 1999 (indexation TAIR – 3 %)	10 697 \$	1,4 % (4,4 % – 3 %)	(1,4 % × 241/365) = 0,92 %	149,76 \$
Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000 (indexation TAIR – 3 %, minimum 50 % du TAIR)	20 503 \$	2,2 % (minimum garanti de 50 % du TAIR)	(2,2 % × 241/365) = 1,45 %	451,06 \$

 **Indexation totale:** 600,82 \$

 **Rente ajustée au 1<sup>er</sup> janvier 2024:**

31 200 \$ + 600,82 \$ = 31 800,82 \$, soit **2 650,07 \$/mois**

# 6

## QUITTER SON EMPLOI AVANT D'ÊTRE ADMISSIBLE À LA RETRAITE ?

Si vous quittez votre emploi (volontairement ou non) **avant l'âge de 55 ans** ou **avant d'avoir cumulé 35 années de service reconnues** et que vous **n'occupez pas un autre emploi couvert par le RREGOP**, vous **n'êtes pas admissible à une rente immédiate**.

Vos options dépendront alors de votre nombre d'années de service reconnues :

- **Moins de deux (2) années** de service ;
- **Deux (2) années ou plus** de service.

### **Attention**

Quitter votre emploi **avant l'âge de 55 ans** ou **avant d'avoir cumulé 35 ans de service** peut entraîner des **conséquences majeures sur votre future rente de retraite**. Même si vous devenez admissible plus tard, le montant de votre rente pourrait être considérablement réduit.

**Avant de prendre une telle décision**, évaluez bien les conséquences et consultez un professionnel si nécessaire.



## 6.1 SI VOUS COMPTEZ MOINS DE DEUX (2) ANNÉES DE SERVICE

Vous **n'êtes pas admissible** à une rente de retraite du RREGOP si vous comptez moins de deux (2) années de service. Vous pouvez alors demander le **remboursement de vos cotisations**.

### À NOTER

- Vous devez attendre **au moins 210 jours** après la cessation de votre emploi pour faire cette demande.
- Si vous participez de nouveau au RREGOP sans avoir demandé le remboursement, vos années de service antérieures **s'additionneront** à celles accumulées dans votre nouvel emploi.

## 6.2 SI VOUS COMPTEZ DEUX (2) ANNÉES DE SERVICE OU PLUS

Si vous comptez deux (2) années de service ou plus, vous avez droit à une **rente différée** qui vous sera versée plus tard, une fois que vous atteindrez l'âge ou le nombre d'années requis. Deux options s'offrent à vous :

### Option 1 : Conserver vos droits acquis et attendre la retraite

Vous pouvez choisir de ne rien faire immédiatement et **demandez votre rente plus tard**. Lorsque vous la demanderez :

- Votre rente sera **sans réduction** si vous attendez l'âge de **65 ans**.
  - ⚠ Vous n'aurez **pas accès au critère d'admissibilité à 61 ans** (section 4.4), car vous n'êtes plus en emploi au moment de la demande.
- Si vous choisissez de la recevoir **entre 55 et 65 ans**, elle sera **réduite de façon permanente** à raison d'une réduction actuarielle de **0,5 % par mois (6 % par année)** pour chaque mois précédant votre 65<sup>e</sup> anniversaire.

### 📌 Exemple :

Si vous demandez votre rente à **60 ans**, soit **60 mois avant vos 65 ans**, elle sera réduite de :

👉  $60 \text{ mois} \times 0,5 \% = 30 \%$

### ⚠ Attention

Si vous recevez votre rente avant 65 ans, **vous n'aurez pas droit à la rente de rattachement** (celle qui compense le délai avant le versement du RRQ et de la SV). **Cela réduit encore davantage le montant total que vous recevrez.**

## **Option 2: Transférer la valeur de votre rente dans un autre véhicule de retraite**

Vous pouvez choisir de transférer **la valeur actuarielle** de votre rente dans un instrument comme un **Compte de retraite immobilisé (CRI)** ou un **Fonds de revenu viager (FRV)** si vous remplissez les conditions requises.

### **Mythe à déconstruire**

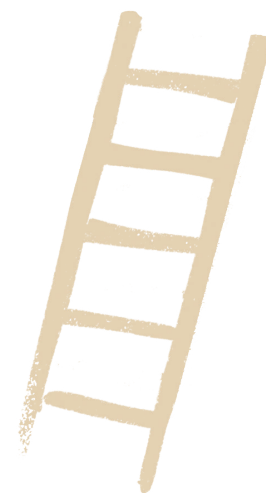
Contrairement à une croyance répandue, **vous ne perdez pas la contribution de l'employeur** si vous optez pour un transfert. La valeur actuarielle inclut votre part ET celle de l'employeur.

### **Prenez le temps d'évaluer vos options**

Avant de choisir entre **une rente différée** et **un transfert dans un CRI ou un FRV**, il est important d'évaluer **l'ensemble des facteurs en jeu** : votre âge, le montant estimé de votre rente différée, le taux d'indexation applicable et le rendement que vous pourriez obtenir sur les sommes transférées.

Chaque situation est unique. Une décision éclairée peut faire toute la différence pour votre sécurité financière à la retraite. **En cas de doute, consultez un planificateur financier.**

# 7 QUITTER GRADUELLEMENT SON EMPLOI : LE PROGRAMME DE RETRAITE PROGRESSIVE ET LA RETRAITE GRADUELLE



Plutôt que de cesser de travailler du jour au lendemain, il est possible de **réduire graduellement votre temps de travail** avant la retraite. Deux (2) programmes vous permettent d'y arriver :

- **Le programme de retraite progressive ;**
- **La retraite graduelle.**

Ces mesures visent à **faciliter la transition** entre la vie active et la retraite complète.

## 7.1 LE PROGRAMME DE RETRAITE PROGRESSIVE : RÉDUIRE PROGRESSIVEMENT VOTRE HORAIRE DE TRAVAIL

### Définition

Il est possible de conclure une entente avec votre employeur pour réduire progressivement votre temps de travail tout en maintenant le plein service reconnu au RREGOP. À la fin de l'entente, vous prenez votre retraite. Cette mesure permet de réduire progressivement votre horaire de travail sur une période de 12 à 60 mois.

### Conditions d'admissibilité

Pour être admissible, vous devez :

- **Occuper** un emploi régulier à temps plein ou à temps partiel ;
- **Maintenir** un horaire minimal de 40 % d'un temps complet ;
- **Obtenir** une attestation de Retraite Québec confirmant que vous serez admissible à une rente de retraite à la fin de l'entente.

### Prolongation de l'entente

Depuis la négociation 2023, vous pouvez prolonger votre entente :

- **Jusqu'à 60 mois supplémentaires** (12 à 60 mois) ;
- **Durée totale maximale : 84 mois** (sept (7) ans) ;
- La prolongation doit être convenue **au moins six (6) mois avant la fin** de l'entente initiale.

## Impact sur votre rente

Durant la période d'entente :

- Vous **cotisez au RREGOP** comme si vous étiez au travail à temps plein ;
- Votre **service et votre salaire admissible sont reconnus intégralement**.

Cela vous **garantit** une rente calculée comme si vous aviez maintenu votre horaire initial de travail.

## Absences sans salaire ou invalidité pendant l'entente

Deux (2) scénarios :

- Si absence avec exonération ou maintien de participation : **aucun impact** (chapitre 8) ;
- Sinon : vous devrez **racheter la période** ou **prolonger l'entente** pour compenser.

## Ajustements à la fin de l'entente

Si, à la fin de l'entente :

- Votre service accumulé est **inférieur à celui estimé** ;
- Vous n'êtes **pas encore admissible à la retraite** ;

⇒ L'entente devra être prolongée jusqu'à ce que vous répondiez aux critères.

## Fin prématurée ou annulation de l'entente

**Fin prématurée (ex. : décès, congédiement, mise à pied) :**

- Le **salaire admissible, le service et les cotisations sont pleinement reconnus**, comme prévu dans l'entente.

**Annulation (durant la première année ou à certaines conditions) :**

- Le service et le salaire admissible sont ajustés selon le travail réellement effectué.

## Bon à savoir : le PVRTT comme alternative pour le personnel enseignant des cégeps

Le **programme volontaire de réduction du temps de travail (PVRTT)** permet de réduire sa charge d'enseignement et peut s'avérer plus souple que la retraite progressive :

- Réduction possible jusqu'à 60 % ;
- Révisable chaque année ;
- ATTENTION : certaines limites fiscales s'appliquent au cumul des années de service reconnues – maximum cinq (5) à huit (8) ans, selon le cas.

## 7.2 LA RETRAITE GRADUELLE : RECEVOIR UNE PARTIE DE VOTRE RENTE DE RETRAITE TOUT EN RÉDUISANT VOTRE TEMPS DE TRAVAIL

Si vous avez 65 ans ou plus et que vous continuez à travailler dans un emploi couvert par votre régime de retraite, vous pouvez choisir la retraite graduelle. Ce programme vous permet de commencer à recevoir une partie de votre rente de retraite tout en réduisant progressivement votre horaire de travail, à certaines conditions.

En règle générale, le total de votre salaire et de votre rente pendant la retraite graduelle **ne doit pas dépasser** le montant que vous auriez touché si vous n'aviez pas réduit votre temps de travail.

### Les étapes à suivre

1. Vous devez conclure une entente de retraite graduelle avec votre employeur. Vous déterminerez ensemble les modalités de celle-ci.
2. Une fois l'entente définie, vous et votre employeur devez remplir le formulaire ***Demande de retraite graduelle***, puis l'envoyer à Retraite Québec.

### Quelques points importants à savoir

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, il est souvent plus avantageux pour les retraités-es du RREGOP de revenir au travail plutôt que de prendre une retraite graduelle. C'est pourquoi de plus en plus de participants choisissent de ne pas utiliser cette option.
- Même si vous réduisez votre temps de travail, vous êtes considéré-e comme étant à la retraite. Cela signifie que vous ne cotisez plus à votre régime de retraite et que vous n'accumulez plus d'années de service durant cette période.
- Votre rente de retraite est calculée au moment où vous commencez la retraite graduelle. Vous ne serez alors pas admissible aux prestations d'assurance salaire, puisque vous êtes censé être déjà à la retraite.
- La retraite graduelle prend fin au plus tard le 30 décembre de l'année où vous atteignez 71 ans. À partir du 31 décembre de cette même année, vous recevrez automatiquement votre rente complète, en plus de votre salaire si vous continuez à travailler.

# 8

## LES CONGÉS AVEC EXONÉRATION DES COTISATIONS OU MAINTIEN DE LA PARTICIPATION

### 8.1 LES CONGÉS AVEC EXONÉRATION DES COTISATIONS

Pendant les congés suivants, vous ne cotisez pas, mais vous accumulez quand même du service et votre salaire admissible est maintenu pour le calcul de votre rente.

- ✓ **Congé de maternité** : 21 semaines (105 jours ouvrables) avec salaire admissible reconnu ;
- ✓ **Retrait préventif** : si le congé est indemnisé par la CNEEST ;
- ✓ **Congé d'invalidité avec prestations d'assurance salaire** : jusqu'à trois (3) ans par épisode d'invalidité ;
- ✓ **Indemnités versées par la CNESST, la SAAQ ou l'IVAC** : jusqu'à trois (3) ans par événement indemnisé ;
- ✓ **Congé à traitement différé (autofinancé)** : voir **section 8.3** pour les détails.

⚠ C'est l'**employeur** qui doit transmettre les bonnes informations à Retraite Québec. **Vérifiez cependant votre relevé de participation annuel** pour confirmer que votre service a été crédité correctement.

## 8.2 LES CONGÉS AVEC MAINTIEN DE LA PARTICIPATION

Lors de certains congés, vous **continuez de cotiser** comme si vous étiez au travail et il n'y a **aucun impact** sur votre rente :

- ✓ **Congé de paternité ou congé d'adoption ;**
  - ✓ **Retraite progressive (départ progressif) :** en cas d'entente avec l'employeur, vous travaillez moins, mais cotisez comme si vous étiez à temps plein<sup>25</sup> ;
  - ✓ **Congé partiel sans traitement ou de 30 jours consécutifs ou moins :**
    - Si votre congé **représente 20 % ou moins d'un temps complet** ou s'il s'agit d'un congé sans traitement de 30 jours consécutifs ou moins, votre service et votre salaire admissible sont crédités comme si vous aviez travaillé normalement.
- 👉 Dans le cas d'une **absence complète**, vos **cotisations seront récupérées à votre retour au travail** pour que la période continue d'être reconnue dans le calcul de votre rente.

## 8.3 LE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ (AUTOFINANCÉ)

Ce congé vous permet de **mettre de côté une partie de votre salaire** pendant une période donnée, pour ensuite **prendre un congé payé** grâce à cette somme.

### 🔗 Fonctionnement

- Vous cotisez au RREGOP **seulement sur le salaire réellement reçu** ;
- Votre **service et salaire admissibles sont toutefois reconnus** comme si vous étiez à temps plein ;
- Les conditions sont fixées par entente avec votre employeur, selon votre convention collective.

### ⚠ Attention au retour au travail

Pour respecter les règles fiscales, vous devez **revenir au travail au moins pour une période équivalente à la durée de votre congé**. Si vous prenez votre retraite immédiatement après votre congé à traitement différé, il pourrait y avoir :

- Des **conséquences fiscales importantes** ;
- Une **annulation de l'entente** ;
- Une **incidence** sur votre rente de retraite.

<sup>25</sup> Pour plus de détails, consultez le chapitre 7 du présent guide, où ce sujet est approfondi.

# LE RACHAT DE SERVICE OU D'ABSENCE POUR AMÉLIORER VOTRE RETRAITEE



Le RREGOP vous permet de **racheter certaines périodes** pendant lesquelles vous **n'avez pas cotisé** afin de bonifier votre rente ou d'être admissible à la retraite plus rapidement.

**Depuis 2019, vous pouvez consulter** vos jours d'absence rachetables directement dans votre relevé de participation.

## Quels sont les avantages d'un rachat de service ?

- ✓ **Augmenter votre rente** en ajoutant des années de service reconnues ;
- ✓ **Atteindre plus vite** les critères pour une retraite sans réduction ;
- ✓ **Comblent des périodes sans cotisation** pour stabiliser votre planification financière.

## Comment ça fonctionne ?

Vous devez **faire une demande** à Retraite Québec. En retour, vous recevrez une **offre de rachat** qui précise :

- **Les périodes admissibles** au rachat ;
- **Le coût du rachat** ;
- Les **modalités de paiement** ;
- **L'impact sur votre rente et votre admissibilité à la retraite.**

## Bon à savoir

Certaines courtes absences sans salaire débutant le **1<sup>er</sup> janvier 2002 ou après** n'ont pas besoin d'être rachetées, car la personne salariée **continue d'y cotiser**. Consultez le **chapitre 8** pour plus de détails.

-  **Pour des informations plus détaillées sur le rachat de service,** consultez le guide complet préparé par Retraite Québec.

## 9.1 LA BANQUE DE 90 JOURS : COMBLER GRATUITEMENT CERTAINES ABSENCES


Le régime prévoit une **banque de 90 jours** pour combler – **sans frais** pour vous – certaines **absences sans salaire**.

### Ce qu'il faut savoir sur cette banque

- Elle est appliquée **automatiquement** par Retraite Québec au moment de calculer votre rente;
- Elle **augmente** à la fois votre **rente** et votre **service admissible à la retraite**;
- Vous **n'avez rien à payer** pour ces journées.

### Quelles absences peuvent être comblées ?

- ✓ **Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011** : tous types d'absence sans salaire reconnus par le RREGOP peuvent être comblés avec la banque de 90 jours;
- ✓ **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011** : seuls les congés parentaux sont admissibles à ce mécanisme.

 Le total est limité à **maximum 90 jours** pour l'ensemble de votre carrière.

## 9.2 LES TYPES DE RACHAT

Le rachat le plus courant concerne les **absences sans salaire**.

D'autres types de périodes peuvent aussi être rachetées, selon certaines conditions.

### ✓ **Les absences sans salaire**

Pour être admissible au rachat, l'absence doit :

- Être **non rémunérée**;
- Être prévue dans les **conditions de travail ou de pratique**;
- Avoir été **autorisée par l'employeur**;
- Correspondre à une période où vous auriez normalement **dû travailler**.  
Ainsi, une période où une personne travaille à temps partiel, mais ne figure pas à l'horaire durant certaines journées, ne peut pas être rachetée.

### ✓ **Les autres types de rachat possibles** (moins fréquents)

- Les **CONGÉS DE MATERNITÉ** ou **PARENTAUX** qui ont pris fin avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 (ou en cours à cette date);
- Les périodes de travail à titre **d'EMPLOYÉ OCCASIONNEL**
  - Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 dans le réseau de la santé et des services sociaux;
  - Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 dans l'éducation ou la fonction publique.

👉 Depuis lors, les employé-es occasionnels sont reconnus par le régime et n'ont plus besoin de racheter de service.

- **Périodes de travail avant l'adhésion de votre employeur au RREGOP**, par exemple :
  - Dans un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux ;
  - Dans un organisme devenu assujéti **après le 30 juin 2011** par décret.
- **Périodes de travail comme travailleur autonome** reconnues rétroactivement comme du travail salarié dans le secteur public.

## 9.3 LE COÛT D'UN RACHAT ET LES GRILLES TARIFAIRES

Le coût d'un rachat dépend de plusieurs facteurs, dont :

- Le **type de période** que vous souhaitez racheter ;
- Le **moment où vous en faites la demande** ;
- Votre **âge** ;
- Votre **salaires admissible** ;
- Les **grilles tarifaires**<sup>26</sup> en vigueur.

Dans certains cas, le coût d'un rachat peut atteindre **200 %**<sup>27</sup>, car vous devez assumer **votre part** de cotisations ainsi **que celle de l'employeur** à votre rente future. Dans d'autres cas, comme certaines **absences sans traitement liées au régime des droits parentaux**, le coût est basé uniquement sur **votre part de cotisation**<sup>28</sup>.

Chaque type de rachat ayant ses particularités, il est recommandé d'analyser son impact avant de procéder. L'outil en ligne de Retraite Québec **Estimation du coût d'un rachat** permet d'obtenir une évaluation rapide<sup>29</sup>.

### 💡 Plus vous agissez vite, plus c'est avantageux

Dans la plupart des cas, **plus vous demandez tôt un rachat, moins ça coûte cher**. Si vous déposez votre demande **dans les six (6) mois** suivant la fin de la période à racheter (par exemple, une absence sans solde), vous profiterez du **tarif le plus bas**. Après ce délai, le coût **augmente graduellement** selon votre âge et votre salaire.

<sup>26</sup> Pour les grilles tarifaires en vigueur : <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/publications/nos-programmes/rrsp/participants/rachat-de-service/grilles-de-la-tarification-applicable-a-certains-rachats-de-service/Pages/grilles-de-la-tarification-applicable-a-certains-rachats-de-service.aspx>.

<sup>27</sup> Article 25 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics*, LRQ chapitre R-10 (« loi sur le RREGOP »)

<sup>28</sup> Article 26 de la loi sur le RREGOP

<sup>29</sup> <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/services-en-ligne-outils/Pages/estimation-du-cout-de-rachat-de-service-rregop-rpe.aspx>

## 9.4 DÉTERMINER LE COÛT DU RACHAT

Plus le rachat est effectué tard dans la carrière, plus il coûte cher. Cela s'explique par trois (3) facteurs :

- **L'âge** : plus une personne est âgée au moment du rachat, moins il lui reste d'années pour cotiser avant sa retraite – le coût est donc ajusté en conséquence ;
- **Le salaire** : le coût est calculé en fonction du salaire au moment de la demande – si celui-ci a augmenté, le montant à payer sera plus élevé ;
- **Les taux de rachat** : ils augmentent avec l'âge afin d'assurer l'équilibre du régime.

## 9.5 FAIRE UNE DEMANDE DE RACHAT

Il existe plusieurs options pour régler un rachat de service. Dans tous les cas, vous pouvez bénéficier d'une **DÉDUCTION FISCALE**, similaire à celle d'une cotisation versée à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Vous avez aussi la possibilité d'effectuer un transfert direct de vos REER vers Retraite Québec, sans frais ni pénalité. Dans ce dernier cas, les sommes ne seront pas déductibles.

Au moment de faire votre demande de rachat, **vous devez toujours être participant au RREGOP.**

Pour entamer le processus, **vous devez d'abord identifier les périodes admissibles**<sup>30</sup>, puis remplir le formulaire approprié sur le site Web de Retraite Québec.

Une fois rempli, vous pouvez **soumettre le formulaire en ligne** (en y joignant les pièces justificatives requises, si nécessaire), et ce, tant que vous êtes actif dans votre régime de retraite.

Après réception de votre demande, Retraite Québec communiquera avec votre employeur actuel et les employeurs concernés pour valider les périodes à racheter. **Vous recevrez ensuite une proposition de rachat** indiquant le coût et les modalités de paiement. Cette proposition est **valable pour 60 jours** ; vous aurez le choix de l'accepter en totalité ou en partie, ou encore de la refuser.

<sup>30</sup> À noter : il n'est pas possible de racheter une période ayant déjà été remboursée par le régime, sauf si les fonds ont été transférés dans un **Compte de retraite immobilisé (CRI)** ou un **Fonds de revenu viager (FRV)**. Dans ce cas, si vous réintégrez un emploi couvert par le RREGOP ou le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) pour **au moins trois (3) mois**, vous pouvez demander le crédit de ces années. Vous devez alors soumettre une demande écrite et payer un montant équivalent à celui transféré, incluant les intérêts courus depuis votre départ du régime.

# 10

## TRANSFÉRER SES ACQUIS AU RREGOP OU DANS UN AUTRE RÉGIME



Au cours de votre carrière, vous pourriez avoir participé à **un autre régime de retraite** que le RREGOP. Il est parfois possible de **transférer vos années de service** d'un régime à l'autre, sous certaines conditions.

Avant de demander un transfert, informez-vous sur :

- Le **coût** de l'opération (car certaines années peuvent être moins reconnues);
- L'**impact sur votre rente future**;
- Les **avantages comparés** des deux régimes.

### 10.1 TRANSFÉRER SES ACQUIS VERS LE RREGOP

Si vous avez déjà travaillé pour un **autre employeur public** et que vous avez participé à un **régime de retraite reconnu**, vous pourriez avoir le droit de **transférer votre service passé** vers le RREGOP.

Ce type de transfert peut vous permettre de :

- **Bonifier votre rente** du RREGOP;
- **Atteindre plus rapidement** l'admissibilité à la retraite.

#### **Ce qu'il faut savoir**

- Le transfert doit se faire dans **un délai précis** après votre embauche actuelle;
- Le régime d'origine doit être **admissible** (ex. : RRPE, régime d'une autre province, etc.);
- Retraite Québec vous fournira une **offre de transfert**, que vous pourrez accepter ou refuser.

 Si vous refusez, vous pourriez **perdre définitivement** la possibilité de faire ce transfert.



## 10.2 TRANSFÉRER SES ACQUIS DU RREGOP VERS UN AUTRE RÉGIME

Si vous changez d'emploi et que votre nouvel employeur offre un régime de retraite différent du RREGOP, l'inverse peut aussi être possible : vous pourriez transférer vos années de service du RREGOP vers un nouveau régime.

Cela dépend :

- De votre **nouvel employeur** ;
- Des **ententes de transfert** existantes entre les régimes ;
- De votre **nouvelle participation active** à un autre régime.

# LES TOURNANTS DE LA VIE ET VOS PRESTATIONS



Votre carrière évolue, votre vie aussi. Certaines **situations personnelles** peuvent avoir un impact sur votre régime de retraite. Que se passe-t-il si vous tombez malade, si vous divorcez, si vous décédez avant votre retraite ou après l'avoir prise ? Voici ce que vous devez savoir.

## **La notion de conjointe ou conjoint au sens du RREGOP**

Le RREGOP reconnaît comme votre conjointe ou conjoint la personne qui vit maritalement avec vous depuis au moins trois (3) ans, ou depuis un (1) an si vous avez un enfant ensemble. Les conjoints de fait, qu'ils soient de même sexe ou non, bénéficient des mêmes droits.

## **Si vous n'avez pas officiellement divorcé**

Vous vivez avec une nouvelle conjointe ou un nouveau conjoint depuis plusieurs années ? Attention : si vous n'avez pas légalement divorcé de votre ex-conjointe ou ex-conjoint, c'est cette dernière personne qui recevra la rente de conjoint survivant après votre décès. Assurez-vous que votre état civil corresponde bien à votre réalité conjugale afin d'éviter des complications inattendues.

## **Si vous souhaitez désigner vos enfants comme héritiers**

Si votre conjointe ou conjoint actuel n'est pas le parent de vos enfants, vous pourriez vouloir que votre rente de conjoint survivant revienne à vos enfants en cas de décès. Pour cela, votre conjointe ou conjoint doit signer un formulaire officiel de renonciation à ses droits. Sachez toutefois qu'aucune renonciation n'est définitive : jusqu'à la veille de votre décès, votre conjointe ou conjoint pourra changer d'avis et réclamer la rente. Assurez-vous d'en discuter clairement et d'officialiser votre décision selon vos souhaits et ceux de votre famille.

## 11.1 MALADIE EN PHASE TERMINALE

Si vous êtes atteint d'une maladie en phase terminale et que **votre espérance de vie est estimée à moins de deux (2) ans**, vous pouvez demander le remboursement de vos cotisations au RREGOP.

Ce montant sera **le plus élevé entre** :

- La somme de toutes vos cotisations versées, avec intérêts ;  
ou
- La valeur actuarielle de votre rente de retraite acquise.

Vous pourrez transférer ces sommes dans un REER ou un autre véhicule financier, selon les règles fiscales applicables.


## 11.2 DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Si vous décédez **avant d'avoir commencé à recevoir votre rente**, vos prestations seront versées à votre conjointe ou conjoint survivant ou à vos héritières et héritiers.

Voici comment cela fonctionne :

- **Moins de deux (2) ans de service** : remboursement des cotisations avec intérêts à votre conjointe ou conjoint ou en son absence, à vos héritières et héritiers ;
- **Deux (2) ans de service ou plus** : la conjointe ou le conjoint survivant reçoit soit une rente de conjoint survivant, soit un montant forfaitaire équivalent à la valeur de la rente différée ;
- **Sans conjointe ou conjoint** : vos héritières et héritiers reçoivent le remboursement des cotisations avec intérêts.

## 11.3 DÉCÈS APRÈS LA RETRAITE

 **Attention**, contrairement à certains autres régimes, c'est **votre conjointe ou conjoint au moment de votre décès** – et non celle ou celui que vous aviez au moment de votre retraite – **qui aura droit aux prestations de survivant**.

Si vous décédez après avoir commencé à recevoir votre rente, votre conjointe ou conjoint survivant pourra recevoir une rente équivalente à **50 % ou 60 % de votre rente**, selon l'option que vous aurez choisie au moment de votre départ à la retraite.

 **Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint** au moment de votre décès, le **solde non utilisé de vos cotisations** pourrait être versé à vos héritières ou héritiers.

## Les options offertes lors de votre départ à la retraite

Au moment de partir à la retraite, vous devez choisir entre :

- **Option 1 – 50 %**

Vous recevez une rente plus élevée de votre vivant, mais  **votre conjointe ou conjoint recevra seulement 50 %** de cette rente après votre décès.

- **Option 2 – 60 %**

Votre propre rente sera légèrement **réduite**<sup>31</sup>, mais  **votre conjointe ou conjoint recevra 60 %** de votre rente après votre décès, lui assurant ainsi un revenu plus stable.

### Comment choisir ?

- ✓ Si votre conjointe ou conjoint **dispose d'autres revenus suffisants**, l'**option 50 %** peut être avantageuse pour maximiser votre rente de votre vivant.
- ✓ Si votre conjointe ou conjoint **dépend majoritairement de votre rente**, l'**option 60 %** est plus sécurisante, malgré la baisse légère de votre rente personnelle.

## 11.4 DIVORCE OU SÉPARATION

Le RREGOP fait partie de votre patrimoine familial, ce qui signifie que les droits que vous avez accumulés pendant le mariage ou l'union civile peuvent être partagés en cas de séparation. Voici ce qu'il faut savoir :

- **Évaluation des droits** : une demande doit être faite à Retraite Québec pour déterminer la valeur de vos droits accumulés ;
- **Partage** : jusqu'à 50 % de vos droits peuvent être attribués à l'ex-conjointe ou l'ex-conjoint ;
- **Versement** : les sommes attribuées sont transférées dans un REER, un CRI ou un autre véhicule financier ;
- **Impact sur votre rente** : votre rente sera ajustée pour refléter la part transférée à votre ex-conjointe ou ex-conjoint.

<sup>31</sup> La réduction de votre rente – si vous choisissez l'option 60 % au lieu de 50 % – dépend de plusieurs facteurs, notamment de votre âge et du montant de votre rente initiale. Généralement, la réduction sera de 2 % de votre propre rente pour permettre à votre conjointe ou conjoint survivant de recevoir 60 % de votre rente après votre décès (au lieu de 50 %).

## 11.5 CONGÉ PARENTAL, ADOPTION ET AUTRES CONGÉS

Comme nous l'avons vu au chapitre 4, certaines périodes d'absence sont reconnues par le RREGOP et ne diminuent pas vos droits à la retraite :

- **Congé de maternité** : exonération des cotisations pour une période déterminée ;
- **Congé de paternité ou d'adoption** : maintien des cotisations et de l'accumulation de service ;
- **Autres congés parentaux** : possibilité de racheter ces périodes pour qu'elles comptent dans votre calcul de rente.

## 11.6 RETOUR AU TRAVAIL APRÈS LA RETRAITE

Si vous retournez travailler après avoir pris votre retraite, votre rente continue d'être versée et vous ne recommencez pas à cotiser au RREGOP. Vous recevez donc à la fois votre salaire et votre rente, sans impact sur celle-ci.

Toutefois, si vous retournez travailler avant d'avoir demandé votre rente de retraite du RREGOP, vous recommencerez à y cotiser, à condition de ne pas avoir atteint l'âge de 71 ans. Ce retour à la cotisation pourrait vous permettre d'accumuler des années de service supplémentaires, augmentant ainsi votre rente de retraite future.

# 12

## VOS RECOURS EN CAS DE DÉSACCORD

Si vous êtes en désaccord avec une décision concernant votre régime de retraite, il existe des recours pour faire valoir vos droits. Que ce soit pour contester un calcul de rente, une décision liée à votre admissibilité ou une période de service non reconnue, voici les étapes à suivre.

### 12.1 L'APPUI DE VOTRE SYNDICAT


Votre syndicat peut vous accompagner dans vos démarches en cas de désaccord. Il peut vous aider à préparer votre dossier, vous conseiller sur les arguments à faire valoir et vous représenter auprès de Retraite Québec.

#### **Quand consulter votre syndicat ?**

- Si vous doutez de l'exactitude de votre relevé de participation ;
- Si une période de service n'a pas été reconnue correctement ;
- Si vous avez besoin d'un soutien pour un recours en arbitrage ;
- Si vous en ressentez le besoin.

### 12.2 DEMANDE DE RÉEXAMEN

Si vous croyez qu'une erreur a été commise dans votre dossier, vous pouvez demander un réexamen de la décision auprès de Retraite Québec. Cette demande doit être faite par écrit, en expliquant clairement les motifs de votre contestation et en fournissant les documents justificatifs nécessaires. Retraite Québec réévaluera votre dossier et vous communiquera sa décision après analyse.

 **Délais** : vous devez soumettre votre demande dans les 90 jours suivants la réception de la décision contestée.

#### **Comment faire une demande de réexamen ?**

- **Remplissez** le formulaire disponible sur le site Web de Retraite Québec ;
- **Joignez** toute documentation pertinente (relevés, preuves d'emploi, etc.) ;
- **Envoyez** votre demande par courrier ou via votre espace personnel sur le site Web de Retraite Québec.

## 12.3 RECOURS EN ARBITRAGE

Si vous êtes insatisfaite ou insatisfait de la réponse obtenue après le réexamen, vous pouvez demander un **recours en arbitrage**. Ce processus permet à un arbitre indépendant d'examiner votre dossier et de trancher le litige.

### Conditions pour l'arbitrage :

- Vous devez avoir d'abord fait une demande de réexamen ;
- Vous devez soumettre votre demande d'arbitrage dans les **90 jours** suivants la décision du réexamen.

L'arbitrage est une démarche officielle qui permet une analyse indépendante de votre dossier. **Il peut être utile d'obtenir l'accompagnement de votre syndicat ou d'un représentant légal** pour bien préparer votre argumentaire et optimiser vos chances d'obtenir gain de cause. La décision de l'arbitre est généralement finale et exécutoire.

## 12.4 PLAINTES OU COMMENTAIRES CONCERNANT LA QUALITÉ DES SERVICES OFFERTS PAR RETRAITE QUÉBEC

Les plaintes ou les commentaires concernant la qualité des services offerts par Retraite Québec peuvent être formulés au **Bureau des plaintes et de l'amélioration des services** de Retraite Québec, par la voie qui vous convient le mieux :

### Par courrier

#### **Bureau des plaintes et de l'amélioration des services**

Retraite Québec  
Case postale 5200  
Québec (Québec)  
G1K 7S9

### Par téléphone

+1 855 642-3092 (sans frais)

### Par télécopieur

+1 418 644-5050

### En ligne

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/nous-joindre/Pages/nous-joindre-plainte.aspx?sujet=rrsp>

# 13

## D'AUTRES QUESTIONS ? BESOIN D'AIDE ?

Si vous avez des questions sur votre régime de retraite, plusieurs ressources sont à votre disposition pour vous accompagner. Que ce soit pour obtenir des renseignements sur votre relevé de participation, pour comprendre l'impact d'un congé sur votre rente ou pour planifier votre retraite, voici où vous pouvez trouver de l'aide.

### 13.1 VOTRE SYNDICAT LOCAL : VOTRE PREMIER POINT DE CONTACT

Votre syndicat local demeure votre premier allié pour toute question liée au RREGOP. Il peut vous aider à interpréter votre relevé de participation, vous informer sur les démarches à suivre et vous orienter vers les bonnes ressources.

Votre syndicat local peut également compter sur l'expertise de ressources spécialisées en matière de retraite mises à disposition par la CSN. Ces ressources permettent d'approfondir les réponses aux questions plus complexes et, au besoin, d'assurer un relai efficace avec Retraite Québec pour clarifier des situations particulières ou faciliter certaines démarches.

#### **Quand contacter votre syndicat local ?**

- Vous avez des doutes sur **vos** **admissibilité à la retraite** ;
- Vous souhaitez **racheter** des années de service ;
- Vous voulez mieux comprendre les options qui s'offrent à vous en cas de **départ progressif**.

## 13.2 RETRAITE QUÉBEC : POUR DES INFORMATIONS OFFICIELLES

Retraite Québec est l'organisme responsable de la gestion du RREGOP. Son site Web et son service à la clientèle vous permettent d'obtenir des renseignements précis sur votre situation.

### Outils et services utiles de Retraite Québec

- **Foire aux questions**<sup>32</sup> : elle permet de répondre sommairement aux questions de nature générale fréquemment posées par les participantes et participants des régimes de retraite du secteur public, notamment sur les conditions d'admissibilité, le calcul de la rente, les impacts d'un congé sans solde et la coordination avec le Régime de rentes du Québec ;
- **Webinaires interactifs « Destination retraite »**<sup>33</sup> : animés par Retraite Québec, des spécialistes répondent à vos questions ;
- **Mon dossier**<sup>34</sup> : consultez votre relevé de participation et simulez votre rente ;
- **SimulRetraite**<sup>35</sup> : un outil pour estimer vos revenus de retraite ;
- **Formulaires en ligne**<sup>36</sup> : pour faire une demande de rachat de service, de transfert ou de rente.

### Contacter Retraite Québec

- **Site Web** : [www.retraitequebec.gouv.qc.ca](http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca)
- **Téléphone** : 1 800 463-5533 (sans frais)

## 13.3 D'AUTRES RESSOURCES POUR VOUS AIDER

D'autres organismes peuvent aussi vous aider dans la planification de votre retraite :

- **Planificateurs financiers** : pour des conseils personnalisés sur vos revenus et vos besoins financiers ;
- **Services gouvernementaux** : pour en savoir plus sur le Régime des rentes du Québec (RRQ) et la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV).

Peu importe votre situation, il est toujours préférable de s'informer à l'avance pour bien planifier votre retraite. N'hésitez pas à utiliser les outils à votre disposition et à poser vos questions aux bonnes personnes !

<sup>32</sup> <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/faq/rrsp/Pages/liste-faq.aspx>.


<sup>33</sup> <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/travail/rrsp/webinaires-destination-retraite/Pages/webinaires-destination-retraite.aspx>

<sup>34</sup> [https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services\\_en\\_ligne/mon\\_dossier\\_regie/Pages/mon\\_dossier\\_regie.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services_en_ligne/mon_dossier_regie/Pages/mon_dossier_regie.aspx).

<sup>35</sup> [https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services\\_en\\_ligne/planification/Pages/simulation.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services_en_ligne/planification/Pages/simulation.aspx).

<sup>36</sup> <https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/formulaires/regimes-retraite-secteur-public/Pages/regimes-retraite-secteur-public.aspx>.

# ANNEXE 1 : LE RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC (RRQ)

 Veuillez consulter le **site Internet** de Retraite Québec sur la rente de retraite du RRQ<sup>37</sup> pour de plus amples informations.

## 1. LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ) EN BREF

Créé en 1966, le Régime de rentes du Québec (RRQ) est un régime **public et obligatoire**, financé à parts égales par les travailleuses et travailleurs et par les employeurs. Il couvre la grande majorité des personnes salariées au Québec.

Il vise à fournir une sécurité financière de base à la retraite, mais aussi à verser une rente en cas d'invalidité ou de décès (pour les conjoints, les enfants ou la succession, selon les cas).

 Le RRQ est administré par Retraite Québec et fonctionne selon les principes d'un **régime à prestations déterminées**.

### **Différence avec le RREGOP**

Contrairement au RREGOP – qui est un régime complémentaire négocié dans vos conditions de travail –, le RRQ est **universel et géré par l'État**. Il constitue la base de votre revenu de retraite, à laquelle s'ajoutent :

- Votre rente du **RREGOP** ;
- La **pension de la Sécurité de la vieillesse (SV)** du gouvernement du Canada (à partir de 65 ans) et que nous aborderons à l'annexe 2 ;
- Vos épargnes personnelles (**REER, CELI**, etc.) ;
- D'éventuelles autres rentes, si vous avez cotisé à d'autres régimes.

<sup>37</sup> [https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/rrq/Pages/calcul\\_rente.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/rrq/Pages/calcul_rente.aspx)

## 2. COMMENT EST CALCULÉE VOTRE RENTE ?

Trois (3) éléments déterminent le montant de votre rente :

- ✓ Vos **revenus de travail**, jusqu'au maximum des gains admissibles (MGA) ;
  - ✓ Votre **âge** au moment où vous demandez votre rente ;
  - ✓ Vos **années de participation** (cotisations versées).
- 📌 La rente de base vise à remplacer environ **25 %** de vos revenus admissibles (jusqu'au MGA), à condition d'avoir cotisé au maximum pendant toute votre carrière.

## 3. LA RENTE SUPPLÉMENTAIRE DU RRQ (DEPUIS 2019)

Depuis 2019, le RRQ est bonifié progressivement grâce à un **régime supplémentaire** destiné à améliorer votre revenu à long terme. Il s'ajoute à la rente de base, mais **n'est pas pris en compte dans le calcul de votre rente du RREGOP** ni de la rente de raccordement.

Le nouveau régime qui s'ajoute à la **rente de base du RRQ** comprend :

- ✓ Une première rente supplémentaire sur vos revenus **jusqu'au MGA**.
  - 👉 Elle ajoute jusqu'à **8,33 %** à votre taux de remplacement (pour un total de **33,33 %** au lieu de 25 % avec la seule rente de base).
- ✓ Une deuxième rente supplémentaire (depuis 2024) sur vos revenus **au-dessus du MGA**, jusqu'à **114 %** du **MGA** (le MGAS).

La bonification s'étale dans le temps. Voici la progression du taux de remplacement combiné :

- ✓ **27 % en 2033** (+ 2 %) ;
  - ✓ **31 % en 2048** (+ 6 %) ;
  - ✓ **33,33 % en 2065** (+ 8,33 % par rapport à la rente de base).
- ⚠️ Puisque ces rentes s'accroissent seulement depuis 2019, seules les **années postérieures** à cette date donnent droit à ces bonifications.

## 4. LES MONTANTS MAXIMAUX EN 2026

👉 En 2026, le montant maximal de la rente de base du RRQ est de **1 507,65\$/mois** – soit **18 091,80 \$/année** – pour une personne qui commence à recevoir sa rente à **65 ans**.

⚠️ **La grande majorité** des personnes reçoivent une rente inférieure, car elles n'ont pas nécessairement cotisé le maximum permis chaque année ou pendant 40 ans.

## 5. PRENDRE SA RENTE DU RRQ AVANT OU APRÈS 65 ANS

Vous pouvez commencer à recevoir votre rente de base du RRQ :

- ✓ **Dès 60 ans**, avec une réduction permanente (environ **0,6 % de moins par mois** avant 65 ans, soit **7,2 % par année de devancement**);
- ✓ **Après 65 ans**, avec une bonification (environ **0,7 % de plus par mois** jusqu'à 70 ans, soit **8,4 % par année de report**, jusqu'à un maximum de **42 % de bonification**).

📌 **Exemples simples :**

- À **62 ans** : réduction d'environ **21,6 %** ;
- À **67 ans** : bonification d'environ **16,8 %**.

## 6. LE MGA ET LE MGAS EN 2026

Les cotisations au RRQ – et les calculs de rente – sont plafonnées par deux seuils :

- **MGA 2026 (maximum des gains admissibles)** : 74 600 \$
- **MGAS 2026 (maximum des gains admissibles supérieur)** : 85 000 \$

👉 Le MGAS s'applique uniquement à la rente supplémentaire.

## 7. POUR EN SAVOIR PLUS


Consultez **Retraite Québec** au [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca), notamment pour :

- Estimer votre rente avec l'outil **SimulR**<sup>38</sup>;
- Consulter votre **relevé de participation au RRQ**<sup>39</sup>;
- Comprendre les modalités de retraite anticipée ou différée.

<sup>38</sup> <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/services-en-ligne-outils/simulr/Pages/renseignements-personnels.aspx>

<sup>39</sup> <http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/services-en-ligne-outils/Pages/releve-de-participation.aspx>

# ANNEXE 2 : LA PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE DU GOUVERNEMENT DU CANADA (SV)


 Pour de l'information à jour sur les montants, critères et formulaires, consultez la page officielle de la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) sur le site Web du gouvernement du Canada<sup>40</sup>.

## 1. LA PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE EN BREF

La **pension de la sécurité de la vieillesse (SV)** est un programme public fédéral. Elle vous verse un montant mensuel à **partir de 65 ans**, que vous soyez à la retraite ou non.

 Contrairement au RREGOP ou au RRQ :


- Vous **n'avez pas à avoir cotisé** pour y être admissible ;
- C'est **votre résidence au Canada** qui détermine votre droit.

 La SV est versée à vie. Son montant est **indexé tous les trois (3) mois**, selon l'inflation.

## 2. CONDITIONS POUR RECEVOIR LA SV

Vous avez droit à la pension de la SV si vous remplissez ces conditions :

- ✓ Vous avez **65 ans ou plus** ;
- ✓ Vous êtes citoyenne ou citoyen canadien ou encore résidente ou résident autorisé ;
- ✓ Vous avez **résidé au Canada pendant au moins 10 ans** depuis l'âge de 18 ans.

 Pour recevoir le **montant maximal**, vous devez avoir vécu au Canada **au moins 40 ans** après vos 18 ans.

 Si vous avez vécu **moins** de 40 ans au Canada, vous pourriez recevoir un montant **partiel** ou avoir droit à une **rente proportionnelle**, selon certaines ententes internationales.

<sup>40</sup> <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/securite-vieillesse/montant-prestation.html>.

### 3. LES MONTANTS MAXIMAUX EN 2026

👉 À partir du 1<sup>er</sup> avril 2026, le montant maximal de la SV est de :

- **743,05 \$/mois** (soit **8 916,60 \$/année**) pour une personne âgée de **65 à 74 ans** ;
- **817,36 \$/mois** (soit **9 808,32 \$/année**) pour une personne âgée de **75 ans et plus**.

💡 Ce montant est **le même pour toutes les personnes** ayant vécu au moins 40 ans au Canada, peu importe leur revenu ou leur emploi passé. Il est révisé trimestriellement, en janvier, avril, juillet et octobre.

👉 La SV **s'additionne** à vos rentes du RREGOP et du RRQ.

### 4. LA RÉCUPÉRATION DE LA SV SI VOTRE REVENU ANNUEL EST TROP ÉLEVÉ

La pension de la Sécurité de la vieillesse est **imposable** et peut être **partiellement ou entièrement récupérée** si votre revenu annuel est trop élevé. Pour la période de **juillet 2025 à juin 2026**<sup>41</sup> :

👉 Si votre revenu personnel est **supérieur à 90 997 \$**, vous devrez commencer à **rembourser une partie** de votre SV (aussi appelé « récupération » ou « impôt de récupération »).

👉 Si votre revenu dépasse environ **154 196 \$**, vous pourriez ne plus recevoir de SV du tout.

### 5. LE SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG)

Le **Supplément de revenu garanti (SRG)** est un **montant supplémentaire non imposable** versé aux personnes à revenu modeste, **en plus** de la SV.

Au 1<sup>er</sup> avril 2026, pour être admissible au SRG<sup>42</sup> :

- ✓ Vous devez **recevoir la SV** ;
- ✓ Vous devez **vivre au Canada** ;
- ✓ Vos revenus doivent être **inférieurs à certains seuils** (ex. : **± 22 512 \$** pour une personne seule en **2026**).

💡 Ce seuil varie en fonction de vos revenus, de votre situation familiale et de votre lieu de résidence.

<sup>41</sup> <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/securite-vieillesse/impot-recuperation.html>.

<sup>42</sup> <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/securite-vieillesse/supplement-revenu-garanti/admissibilite.html>.

## 6. DEMANDER VOTRE SV : QUAND ET COMMENT

Vous pouvez faire votre demande de la pension de la Sécurité de la vieillesse :

- ✓ Jusqu'à **11 mois avant vos 65 ans**.
- 📌 Certaines personnes sont **inscrites automatiquement**, mais il est important de vérifier.

**Trois (3) façons de faire une demande :**

- En ligne via *Mon dossier Service Canada*
- Par la poste (formulaire papier)
- Par téléphone

## 7. REPORTER LA SV APRÈS 65 ANS : UNE OPTION BONIFIÉE

Vous pouvez **retarder volontairement** le début de votre SV jusqu'à **l'âge de 70 ans**.

- 👉 Pour chaque mois reporté, vous recevez **0,6 % de plus**, soit **7,2%/année**.
- 📌 **Bonification maximale** : +36 % à 70 ans.

## 8. POUR EN SAVOIR PLUS

- ✓ Visitez le site du gouvernement du Canada – Sécurité de la vieillesse
- ✓ Pour poser une question ou faire une demande :
  - Appelez **Service Canada** au 1 800 277-9914 ;
  - Consultez *l'Estimateur des prestations de la Sécurité de la vieillesse*<sup>43</sup> ;
  - Ouvrez une session dans *Mon dossier Service Canada*<sup>44</sup>.

<sup>43</sup> <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/mon-dossier.html>.

<sup>44</sup> <https://estimateursv-oasestimator.service.canada.ca/fr/>.

GUIDE DU SECTEUR PUBLIC CSN SUR LE RREGOP  
VERSION **JUIN 2026**

RÉDACTION : CSN  
MISE EN PAGE ET ILLUSTRATIONS : PIER-LUC ST-GERMAIN





Solidaire  
depuis 1921